



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

Service Eau, Forêt  
Environnement  
Bureau de la Police de l'Eau

NP

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 8777/09 AUTORISANT L'ETABLISSEMENT PUBLIC  
« VOIES NAVIGABLES DE FRANCE » A REALISER LES TRAVAUX DE DEMOLITION,  
DE RECONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DU BARRAGE SITUE A BORAN-SUR-OISE  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU VAL D'OISE**  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**LE PREFET DE L'OISE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-11, L.430-1, L.432-10, L.432-12, L. 436-9 et R.214-1 à R.214-56,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de la santé publique, article R. 1334-36

**VU** la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et notamment son article 1er,

**VU** le décret n°97-787 du 31 juillet 1997 fixant les conditions de délivrance des autorisations prévues par l'article L.436-9 du code de l'environnement susvisé,

**VU** le décret n°2007-135 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

**VU** l'arrêté N°96-1868 du 20 septembre 1996 du préfet de la région Ile-de-France approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie, modifié le 19 octobre 2000 et le 21 février 2003,

Bâtiment Préfecture – 1, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.25.26.70 – télécopie : 01.34.25.26.88 – courriel : Sefe.ddea-95@equipement.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU la demande d'autorisation du 2 juillet 2008 complétée le 11 décembre 2008 présentée par l'établissement public « Voies Navigables de France », enregistrée sous les numéros 78-2007-00041 et 95-2008-00025, relative à la démolition, la reconstruction et l'exploitation du barrage de BORAN-SUR-OISE ;

VU la lettre du 28 août 2008 adressée à Monsieur le Préfet de l'Oise l'informant de l'instruction de cette demande d'autorisation par le Préfet du Val d'Oise en qualité de préfet coordonnateur ;

VU la lettre du 28 août 2008 adressée à Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Oise l'informant de cette instruction ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du VAL D'OISE du 18 novembre 2008 ;

VU l'avis du service de la Navigation de la Seine reçu le 28 novembre 2008 titulaire du pouvoir de la police de l'eau pour cette opération, déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'ordonnance N° E08000111/95 du 12 décembre 2008 du tribunal administratif de Cergy désignant le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté inter-préfectoral en date du 17 décembre 2008, portant ouverture d'une enquête publique inter-préfectorale du 20 janvier au 20 février 2009 sur les communes de BORAN-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE et BRUYERES-SUR-OISE ;

VU l'autorisation ministérielle N° 122 du 20 février 2009 concernant les travaux de démolition et de reconstruction du barrage en site classé « de l'ensemble formé par la Vallée de la Thève et de l'Ysieux » ;

VU l'avis du Parc naturel régional Oise-Pays de France en date du 4 mars 2009 ;

VU l'avis du conseil municipal d'ASNIERES-SUR-OISE en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2009,

VU le rapport de présentation aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val d'Oise et de l'Oise, par le Service de la Navigation de la Seine (SNS) en date du 23 mars 2009 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise en sa séance du 2 avril 2009 ,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val d'Oise en sa séance du 9 avril 2009,

VU la lettre en date du 10 avril 2009 adressant à l'établissement public « VOIES NAVIGABLES DE FRANCE » le projet d'arrêté comprenant les prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 du Code de l'environnement, en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 16 avril 2009 sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis favorable du Service de la navigation de la Seine en charge de la police de l'eau sur ce secteur le 17 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion Eaux du bassin Seine-Normandie ;

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

**CONSIDERANT** que le nouveau barrage permettra une amélioration de la gestion de la ligne d'eau et de la sécurité du personnel d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que l'impact de cette opération sur le milieu aquatique sera limitée par les mesures correctives et compensatoires proposées par le pétitionnaire et reprises dans le présent arrêté ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté participe à la restauration de la libre circulation des espèces piscicoles par la création d'une passe à poissons ;

**CONSIDERANT** que l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) a été associé en amont du projet notamment sur le dimensionnement de la passe à poissons ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de l'Oise ;

## ARRETEMENT

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

#### 1.1 Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public Voies Navigables de France, identifié comme le maître d'ouvrage et ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé à :

- construire un barrage automatisé et le local de commande associé, en amont immédiat de l'ancien barrage dit « de Boran -sur-Oise»,
- consolider les berges aux abords du nouvel ouvrage,
- implanter une passe à poissons en rive droite de l'Oise,
- démolir l'ancien barrage,
- exploiter le nouvel ouvrage,

dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

#### 1.2 Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	Nature et volume des activités
1..2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe:  2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure. ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau

2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que les rejets des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale du rejet de l'ouvrage étant supérieure ou égale à 10 000 m <sup>3</sup> /j ou à 25 % du débit inter-annuel du cours d'eau
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 , le flux total de pollution brute étant supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent :
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m
3.2.5.0	Barrage de retenue : 2° D'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m

La présente autorisation porte également règlement d'eau et a pour objet de réglementer :

- la période de chantier,
- les conditions de mise en eau,
- les conditions de gestion et d'exploitation de l'ouvrage,
- les conditions d'exploitation et d'entretien de la passe à poissons.

## **Article 2 : Responsabilité de l'établissement public « Voies Navigables de France »**

L'établissement public « Voies Navigables de France » est responsable du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le respect des conditions de construction et de mise en eau du barrage, ainsi que le fonctionnement (exploitation et surveillance) du barrage et de ses ouvrages annexes, est de la responsabilité exclusive des Voies Navigables de France dont les agents sont les seuls à avoir accès aux commandes et à intervenir sur les différents organes (vannes, automates, pupitres de commande, etc.).

L'établissement public « Voies Navigables de France » peut confier ces responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire au sens de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 pour ce qui concerne la construction totale ou partielle des

ouvrages, et à un délégataire au sens de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des dits ouvrages en dehors de toute mesure exceptionnelle ordonnée par l'autorité compétente.

Si tel est le cas, il doit aviser le service de police de l'eau et des milieux aquatiques du nom du concessionnaire ou du mandataire, ainsi que de l'exploitant. Il doit en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que de tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.

## **Titre 1 : Reconstruction et démolition du barrage**

### **Article 3 : Périodes de travaux et prescriptions particulières**

#### **3.1 Travaux dans le lit mineur**

Les phases de travaux dans le lit mineur de l'Oise pouvant entraîner une élévation anormale de la ligne d'eau en amont du chantier devront être réalisées en dehors des périodes de grande crue. A cette fin, le chantier sera phasé comme suit :

##### **■ Phase 1**

Réalisation de la passe en rive droite. la rivière est alors obstruée par les batardeaux sur environ 41 m de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en état actuel. La cote des palplanches sera de 26,14 mNGF.

Les rideaux de palplanches du batardeau en Oise faisant obstacle à l'écoulement de l'eau seront posés à compter du 15 avril 2009 et recépés au plus tard le 15 décembre 2009.

##### **■ Phase 2**

Réalisation de la passe navigable en rive gauche et du pertuis. la rivière est alors obstruée par les batardeaux au maximum sur environ 45 m de sa largeur. Le batardage se fait en amont de l'ancien barrage, et ne touche donc pas ce dernier qui reste en place et garde les mêmes caractéristiques qu'en état actuel. La cote des palplanches sera de 26,60 mNGF.

Les rideaux de palplanches du batardeau en Oise faisant obstacle à l'écoulement de l'eau seront posés à compter du 15 avril 2010 et recépés au plus tard le 15 décembre 2010.

#### **3.2 Démolition du barrage**

Les opérations de démolition de l'ancien barrage débuteront après achèvement de la construction et de la mise en service du nouveau barrage. L'ouvrage devra être démolit au plus tard le 15 décembre de l'année suivant la mise en service du nouvel ouvrage.

Le radier sera conservé à la cote 21.97 m NGF

Les piles centrales seront arasées à la cote 21.97 m NGF.

Lors des opérations de démolition, le bénéficiaire de l'autorisation prendra toutes les dispositions nécessaires pour empêcher la chute de débris et de gravats dans la rivière. Dans la mesure du possible, les éléments tombés dans la rivière devront être récupérés.

#### Article 4 : Installations de chantier

Les installations de chantier pourront être installées sur l'île soit une aire de stockage d'environ 350 m<sup>2</sup>, un platelage de stockage sur l'écluse freycinet d'environ 200 m<sup>2</sup> et des cantonnements sur une aire d'environ 400 m<sup>2</sup>

Sous réserve de l'accord de la commune Asnières sur Oise :

- Un parking en rive gauche sera aménagé sur la langue de terre située entre la Thève et l'Oise à l'aval immédiat du barrage existant (aire d'environ 500 m<sup>2</sup>) et
- Une aire d'environ 1700 m<sup>2</sup> sera clôturée en amont du barrage actuel, elle comprendra une zone de retournement des engins de chantier et deux aires de stockage d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Au droit des installations de chantier, la mise en place d'un appontement provisoire est autorisée ainsi que l'aménagement d'un quai de chantier pour le déchargement et l'entreposage des matériaux sur le domaine public fluvial.

Les accès au chantier, les zones de dépôt et de stockage provisoires, les installations temporaires établis pour les besoins du chantier, notamment dans le lit mineur et sur les berges de la rivière devront être démontés avant le 30 novembre de l'année suivant la réalisation du nouveau barrage. Le site devra être soigneusement remis en état.

Entre le 15 décembre et le 1er avril des années 2009 et 2010, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à ce que le dispositif de chantier maintenu dans le lit de la rivière n'occasionne pas un obstacle à l'écoulement des eaux supérieur à celui engendré par le futur ouvrage fonctionnel.

#### Article 5 : Prévention du risque d'inondation en phase chantier

Le barrage existant restera manœuvrant pendant la durée des travaux en lit mineur, et en tout état de cause jusqu'à la mise en service du nouveau barrage. Il assure la gestion du bief et sera effacé en période de crue.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage, pendant toute la durée du chantier, à observer les prévisions de crue établies par le service de Prévision des crues (SPC) Oise-Aisne.

Afin de limiter les impacts générés par une crue de l'Oise, le batardeau devra être recépé dans un délai de 48 heures maximum, selon les modalités ci-dessous :

- Si le SPC prévoit à J+ 3 un débit à la station hydrométrique de Creil égal ou supérieur à 400 m<sup>3</sup>/s : l'ordre est donné de recéper le batardeau.
- Si le SPC prévoit à J+3 un débit à la station hydrométrique de Creil compris entre 350 et 400 m<sup>3</sup>/s : l'entreprise en charge de recéper le batardeau est mise en vigilance. Deux cas se présentent alors :

Soit le SPC prévoit à J+2 une tendance à l'augmentation du débit à la station hydrométrique de Creil : l'ordre est alors donné à l'entreprise de recéper le batardeau

Soit le SPC prévoit à J+2 une tendance à la diminution du débit à la station hydrométrique de Creil : la

mise en vigilance de l'entreprise peut être levée.

Dans tous les cas , Voies Navigables de France, dès que le débit atteint 350 m<sup>3</sup>/s à la station hydrométrique de Creil, doit informer de la situation et des mesures prises le service chargé de la Police de l'eau, les préfetures de l'Oise et du val d'Oise ainsi que les maires des communes concernées

#### **Article 6 : Lutte contre les espèces invasives**

Toutes les mesures devront être prises pour localiser et éradiquer les espèces invasives, notamment les sujets de renouée du Japon.

#### **Article 7 : Achèvement des travaux et récolement**

##### **7.1 Procédure de mise en eau du barrage**

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service de police de l'eau le protocole d'essai relatif à la mise en eau de l'ouvrage. A l'issue des essais, un rapport doit être transmis au service de police de l'eau dans un délai de six mois à compter de la réception de l'ouvrage.

##### **7.2 Récolement**

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adressera au service chargé de la police de l'eau les plans de récolement (au 1/500<sup>ème</sup> ou 1/200<sup>ème</sup>) et les profils de réalisation (au 1/50<sup>ème</sup>) accompagnés du descriptif des ouvrages réalisés afin que celui-ci en vérifie la compatibilité aux plans de principe initiaux, notamment en ce qui concerne la passe à poissons. Le récolement des aménagements réalisés sera exécuté en présence du service de la Navigation de la Seine et des milieux aquatiques, de l'ONEMA et du maître d'ouvrage ou de son représentant, une fois l'ensemble du projet achevé, charge au bénéficiaire de l'autorisation de convier le service de police de l'eau à la visite de récolement des ouvrages.

### **Titre 2 : Protection du milieu**

#### **Article 8 : Mesures correctives**

##### **8.1 Protection des milieux aquatiques**

Toutes les mesures conservatoires explicitées dans le dossier devront être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu, afin notamment d'éviter tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel et la remise massive de matières en suspension dans les eaux de l'Oise.

Les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants seront rendues étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir la totalité des effluents susceptibles d'être déversés lors d'un incident).

Les opérations de remplissage des réservoirs seront sécurisées (pistolets à arrêt automatique, contrôle de l'état des flexibles) et il y aura maintenance préventive du matériel (étanchéité des réservoirs et des circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques).

Les aires d'élaboration des bétons seront équipées de bassins de rétention et de décantation et complétées d'un dispositif de régulation de pH assurant un traitement complet des eaux de lavage et de ruissellement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins, s'ils sont réalisés sur l'aire de chantier, seront impérativement réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plates-formes étanches avec recueil des eaux dans un bassin. Les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers des centres de traitement autorisés.

Les engins fixes (groupe électrogène, compresseur...) qui ne pourraient être installés qu'à proximité du cours d'eau seront installés dans une cuvette de rétention.

Les eaux de ruissellement de ces aires seront récupérées par un réseau spécifique de fossés de ceinture, puis évacuées en aval dans un bassin de décantation, avant rejet dans le milieu naturel; les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées de dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des centres de traitement autorisés.

Les eaux usées provenant de ces aires devront être évacuées vers les réseaux existants, en accord avec les services concessionnaires, ou être gérées par des systèmes autonomes. Ces effluents ne seront en aucun cas déversés dans le milieu naturel.

Les déchets de chantier (y compris les terres éventuellement souillées par des hydrocarbures) seront collectés et évacués.

En cas de remblaiement avec des matériaux extérieurs au site, il conviendra de s'assurer de leur caractère inerte et du respect des spécifications figurant à l'annexe 1 du « Guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage des déchets issus du BTP » publié par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les déblais issus du chantier devront être évacués et stockés en dehors du champ d'expansion des crues et gérés selon la réglementation en vigueur.

## 8.2 Lutte contre les pollutions

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site et à l'aval immédiat.

Tout déversement accidentel sur le sol ou dans la rivière sera signalé immédiatement aux traitants d'eau situés en aval et à l'administration (préfecture, service de police de l'eau et des milieux aquatiques).

Toute pollution par hydrocarbures sera retenue par des barrages flottants et extraite du milieu par les moyens adéquats.

La viabilité du chemin de halage sera maintenue à l'usage des véhicules de secours.

### 8.3 Restauration du milieu

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval du site du projet par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux.

Si des frayères s'avéraient colmatées du fait des travaux, celles-ci devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire de l'autorisation.

### 8.4 Rejet des eaux de fouilles

#### 8.4.1 Vidange des batardeaux

L'eau contenue dans les batardeaux à la suite de leur mise en place subit une décantation d'au moins cinq jours après dragage des sédiments évacués hors du chantier. 80% du volume d'eau décantée est alors prélevé au moyen de pompes montées sur flotteurs et rejeté directement en Oise. Les matières décantées sont évacuées hors du chantier.

#### 8.4.2 Assèchement des batardeaux

Les batardeaux sont maintenus à sec par un jeu de pompes de finition équipées de filtres en sortie. Le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions techniques nécessaires pour garantir une teneur en MES inférieure à 90 mg/l dans les eaux rejetées en Oise, notamment au moyen de l'aménagement d'un point bas en fond de fouille.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le contrôle de cette disposition au moyen de l'analyse journalière d'un échantillon de ces eaux d'exhaure prélevé pendant une heure consécutive. Ces résultats sont communiqués mensuellement au service de police de l'eau.

Les laitances de béton ne doivent en aucun cas être déversées dans le milieu naturel.

### 8.5 Lutte contre les nuisances sonores

Les impacts sonores doivent satisfaire les exigences de l'article R. 1334-36 du code de la santé publique,

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés pour les besoins du chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier.

Les engins de chantier doivent notamment être homologués au titre de l'arrêté en date du 11 avril 1972 ou du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

## Article 9 : Pêches de sauvegarde

### 9.1 Exécution des pêches de sauvegarde

Les pêches de sauvegarde seront réalisées sous la responsabilité de Voies Navigables de France. Elles auront lieu au moment de la vidange des batardeaux.

Au plus tard une semaine avant les opérations, le bénéficiaire de l'autorisation transmettra au Service de Navigation de la Seine, ainsi qu'à l'ONEMA, le nom et la qualité des personnes intervenant lors de la capture.

### 9.2 Moyens de capture autorisés

Sont autorisés à titre exceptionnel : le ramassage du poisson à la main (grosses pièces), les procédés utilisant l'épuisette, l'électricité, le filet, l'utilisation d'une embarcation et tout autre moyen qui semblerait adapté et non susceptible de générer des nuisances au milieu naturel et à l'exclusion de produits soporifiques, chimiques, drogues et poisons. Les procédés utilisant l'électricité devront se faire obligatoirement avec l'assistance de prestataires qualifiés.

### 9.3 Modalités d'exécution

Le bénéficiaire informera au moins quarante-huit heures à l'avance le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement ainsi que le service départemental de l'ONEMA de la date prévisionnelle de la pêche de sauvegarde.

La capture ne sera autorisée que lorsqu'il sera jugé que la survie du poisson n'est plus possible en raison du niveau d'eau trop bas pour assurer sa circulation, d'une qualité physico-chimique de l'eau trop altérée ou dégradée ou tout autre motif considéré opportun par le service départemental de l'ONEMA ou par le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement.

La sauvegarde du poisson à des fins autres que sanitaires et préventives ne sera pas autorisée.

En cas de mortalités, les poissons morts seront ramassés puis stockés dans des sacs étanches et hermétiquement fermés avant enlèvement par le service d'équarrissage, ou enfouis sur place selon les dispositions de l'article 9.5 du présent arrêté.

La capture du poisson vivant ne pourra s'effectuer qu'en présence d'un agent assermenté au titre de la police de la pêche (agent de l'ONEMA, garde pêche, agent assermenté de la fédération de pêche de l'Oise et du Val d'Oise, gendarme, etc.).

Il appartiendra au pétitionnaire d'établir un procès-verbal de destination du poisson indiquant en outre les espèces et quantités capturées et d'adresser celui-ci au Service de Navigation de la Seine, en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

#### 9.4 Destination du poisson capturé

Les poissons vivants et en bon état sanitaire devront être remis à l'eau, dans les eaux libres les plus proches, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, qui devront être détruites après tri selon les modalités de l'article 9.5.

Le non-respect de cette disposition relève de l'article R.432-11 du code de l'environnement, et expose le contrevenant à des poursuites judiciaires.

#### 9.5 Destruction des espèces indésirables

Les espèces appartenant à la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, au sens de l'article R.432-5 du code de l'environnement, et en particulier les « poissons-chats » et « perches-soleil », devront être éliminées par le service d'équarrissage ou à la chaux vive (si la quantité pêchée est de l'ordre de quelques kilogrammes seulement) en fin d'opération de pêche, puis enterrées, selon les dispositions suivantes :

- site d'enfouissement en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, à 200 mètres en amont d'un bassin de captage, et à 100 mètres minimum des puits, forages ou berges de cours d'eau,

- niveau de nappe à un mètre minimum du fond de fosse,
- enfouissement avec au minimum 10 % du poids des cadavres enfouis en chaux vive.

#### 9.6 Présentation de l'autorisation

Lors des opérations de capture et de transport, le bénéficiaire ou la personne en charge de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de l'autorisation qui sera délivrée, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche et des milieux aquatiques. Cette autorisation est incessible.

#### 9.7 Intervention du service compétent en matière de police de la pêche

Dans le cas où les conditions de pêche ne permettraient pas la récupération du poisson dans des conditions satisfaisantes, selon l'avis qui pourrait être formulé par les agents de l'ONEMA ou par le Service de Navigation de la Seine / Service eau et environnement, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre à ses frais d'autres procédés de pêche, et notamment par convention avec tout autre prestataire habilité.

Dans la mesure où aucun opérateur compétent et autorisé ne pourrait réaliser la pêche de sauvegarde jugée nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation devra suspendre les travaux et rétablir l'alimentation en eau du secteur considéré.

#### Article 10 : Mesures compensatoires

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en oeuvre l'ensemble des mesures correctives et compensatoires énoncées dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, le site du barrage présentant des zones propices au développement d'herbiers aquatiques, afin d'en compenser la destruction au cours du chantier, le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre les mesures suivantes :

- Il réalise préalablement au déroulement des travaux, en présence du service chargé de la police de l'eau, une visite de reconnaissance destinée à localiser les herbiers et à en estimer la surface,
- Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté, il réalise une étude visant la reconstitution de zones propices au développement d'herbiers à l'issue du chantier. Cette étude est soumise à l'approbation du service de police de l'eau, de la DIREN Ile-de-France, de l'ONEMA et de la fédération de pêche.
- Le bénéficiaire de l'autorisation met en oeuvre les mesures préconisées l'étude sus-mentionnée dans un délai de 6 mois à compter de la réception du nouveau barrage.

### **Titre 3 : Règlement d'eau**

#### **Article 11 : Caractéristiques du nouveau barrage et des ouvrages annexes**

##### **11.1 Principes**

Le barrage de navigation de Boran-sur-Oise a pour vocation de permettre une élévation de la ligne d'eau amont suffisante pour permettre la navigation dans le bief de Boran-sur-Oise.

Dans tous les cas, les manoeuvres de barrage, notamment en cas de remplissage du bief après chômage avec abaissement, doivent être effectuées de manière à maintenir un débit réservé total (y compris les écluses, la passe à poissons...) au moins égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

##### **11.2 Implantation et caractéristiques du barrage**

Le barrage de navigation de Boran-sur-Oise est situé entre les départements du Val-d'Oise et de l'Oise, sur la commune d'Asnières-sur-Oise en rive gauche et sur la commune de Boran-sur-Oise en rive droite.

L'ouvrage est divisé en 2 passes et un pertuis dont les caractéristiques sont les suivantes :

ouvrages de bouchure	caractéristiques (dimensions en mètres, cotes en mètres IGN69)	
Passes	Largeur totale	33 m
	cote minimale (sommet des vannes)	21,82 m NGF
	cote maximale (sommet des vannes)	25,62 m NGF

cote du seuil	21,82 m NGF soit -3,30 m sous la Retenue Normale (RN)amont (25,12 m NGF)	
Pertuis	largeur totale	12,25 m
	cote minimale (sommets des vannes)	21,82 m NGF
	cote maximale (sommets des vannes)	25,62 m NGF

Le point de gestion est situé au niveau de la sonde de niveau du bief amont, soit 9 m en amont du milieu de l'axe du barrage.

Le maître d'ouvrage a prévu d'équiper le site de 3 sondes de mesures de débit :

nom de la sonde	nature de la mesure	Localisation	coordonnées en Lambert 93 (référentiel RGF93)	
amont	cote du bief amont	sur l'île, en amont de la culée C4, à l'angle de la culée avec le rideau de la passe à poissons	X : 653420.070	Y : 6894761.126
passe à poissons	débit en sortie de passe à poissons	sur l'île, 5 m en aval de la sortie hydraulique de la passe à poissons, le long du bajoyer en berge de l'écluse Freycinet	X : 653403.890	Y : 6894740.256
aval	cote aval du bief aval	sur l'île, 57 m en aval du bajoyer en berge de l'écluse Freycinet	X = 653389.559	Y : 6894701.367

La localisation de ces sondes pourra être modifiée si lors du déroulement du chantier il s'avère que l'emplacement prévu initialement est inadapté à l'épreuve du terrain.

Nota: le point de mesure du bief amont contient 2 sondes pour palier à la défaillance d'une sonde.

### 11.3 Caractéristiques des ouvrages annexes du barrage

Ce barrage présente en annexe une passe à poissons dont les caractéristiques sont les suivantes :

- sept bassins successifs,
- dimension d'un bassin: 4,3 m x 8 m x 1,68 m

## Article 12 : Dispositions imposées à l'exploitation du barrage

### 12.1 Principes généraux d'exploitation

Toutes les manœuvres du barrage de Boran-sur-Oise doivent être effectuées en coordination avec les exploitants des autres ouvrages gérés par Voies Navigables de France et se situant à l'amont et à l'aval, de façon à éviter les brusques évolutions de la ligne d'eau, dans le but de préserver les frayères et d'éviter la propagation d'un affameur ou d'une onde de crue en aval.

Le barrage sera géré de manière à privilégier une bonne oxygénation du cours d'eau.

En situation normale, la priorité est donnée à la navigation sous réserve des dispositions réglementaires applicables en terme de respect du débit réservé, de libre circulation des poissons et de gestion de l'étiage. L'exploitation doit néanmoins se faire en prenant en compte les autres usages (loisirs nautiques, prises d'eau...) et les zones de vie piscicole.

### 12.2 Exploitation en situation normale

Les ouvrages de navigation ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement du débit de l'Oise et doivent respecter les obligations ci-après.

Les débits indiqués ci-dessous sont mesurés à la station de CREIL (60).

En cas de fonctionnement saisonnier, les dispositions peuvent être précisées à chacun des paragraphes ci-dessous.

#### 12.2.1 Période normale : débit inférieur à environ 380m<sup>3</sup>/s

Le barrage doit maintenir, au point de gestion du bief, au minimum la cote 25,10 m NGF et au maximum la cote de 25,40 m NGF soit -0,02/+0,28 m par rapport à la Retenue Normale (RN) (25,12 m NGF)

#### 12.2.2 Période de crue : débit supérieur à environ 380m<sup>3</sup>/s

Le barrage doit maintenir au point de référence de gestion du bief au minimum la cote de 25,02 m NGF(IGN69) et au maximum la cote de 25,32 m NGF(IGN69) jusqu'à l'effacement total du barrage à sa cote minimale (-3,30 m sous la RN).

#### 12.2.3 Période d'étiage

Pour des débits inférieurs aux seuils de référence mentionnés dans le cadre de l'arrêté sécheresse en vigueur, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions de cet arrêté.

## Article 13 : Dispositions applicables aux ouvrages annexes

### 13.1 Passe à poissons

#### 13.1.1 Spécifications techniques

Le débit total de la passe y compris le débit d'attrait est de 2 m<sup>3</sup>/s.

La vanne de régulation (en sortie du dernier bassin) est asservie à la cote du dernier bassin et à la cote de la rivière en aval immédiat de la passe afin de maintenir une lame d'eau suffisante pour l'entrée du poisson et une chute d'eau d'une hauteur comprise entre 0,232 m et 0,25 m de l'étiage (cote aval : 23.62 m NGF) à deux fois le module (cote aval : 24.54m NGF)

La passe doit être munie de dispositifs évitant le bouchage des ouvertures par des déchets et corps flottants ou dérivants.

Les plans d'ensemble détaillés de la passe devront être conformes aux spécifications imposées par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, conseillé par la délégation régionale de l'ONEMA.

#### 13.1.2 Obligation de résultat

La passe à poissons est conçue pour permettre la montaison des espèces piscicoles migrantes. Elle assure le franchissement du barrage pour des hauteurs de chute comprises entre 0 m et 1,6 m. Elle est constituée de 7 bassins assurant sept chutes successives inférieures à 23 cm pour une hauteur de chute de 1,60m.

En fonctionnement normal, la cote du plan d'eau aval varie entre 23,62 m NGF et 24,62 m NGF, la cote du plan d'eau amont varie entre 25,12 m NGF et 25,52 m NGF.

L'ouvrage sera par ailleurs équipé de repères visuels permettant de vérifier la cote des plans d'eau dans les bassins amont et aval.

## Article 14 : Autosurveillance

### 14.1 Surveillance du barrage

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les quatre heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- -cotes de la rivière au point de gestion,
- -cotes de la rivière en aval du barrage,
- -débit transitant par le barrage (mesuré ou estimé).

Le bénéficiaire de l'autorisation doit également procéder, après chaque manœuvre de barrage en dehors de la période normale définie à l'article 12.2.1, à un enregistrement des positions des clapets, en précisant le motif de la manœuvre réalisée.

Il doit tenir un registre où est consigné l'ensemble de ces renseignements.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le service de prévention des crues, doivent pouvoir accéder librement à ces données. Les modalités de mise à disposition sont définies librement entre les parties.

#### 14.2 Surveillance de la passe à poissons

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder à des enregistrements toutes les quatre heures au minimum sur support informatique des données suivantes :

- - Cotes de la rivière en aval immédiat de la passe
- - Cotes de l'eau dans le dernier bassin aval de la passe (bassin d'entrée du poisson)
- - Cotes de la vanne de surverse asservie à ce bassin

#### 14.3 Transmission des données d'auto-surveillance

Les données d'auto-surveillance sont transmises sur demande du service de police de l'eau et de la pêche et du service de prévision des crues selon les modalités définies par les parties.

Un bilan annuel récapitule les données d'auto-surveillance définies ci-dessus et propose si nécessaire les améliorations envisagées. Le bilan de l'année N est transmis et adressé au service de police de l'eau et de la pêche avant la fin du mois de mars de l'année N+1.

#### Article 15 : Entretien et réparation du barrage et des ouvrages annexes

Le bénéficiaire de l'autorisation doit constamment maintenir en bon état les ouvrages et leurs accès, qui doivent toujours être conformes aux conditions de la présente autorisation.

Il doit notamment entretenir régulièrement le lit du cours d'eau, procéder à l'enlèvement des déchets flottants qui s'y trouvent et en assurer l'élimination.

La passe à poissons doit faire l'objet d'un entretien périodique obligatoire pour garantir son fonctionnement en continu.

Les dates de travaux prévisibles nécessitant le non-respect ou la réduction des prescriptions édictées par le présent arrêté doivent être communiquées au service de police de l'eau et de la pêche qui pourra édicter, au cas par cas, des prescriptions particulières.

En tout état de cause, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre avis auprès de ce service au moins un mois avant es opérations, en précisant la période choisie et les dispositions qu'il compte mettre en oeuvre pour réduire les impacts sur le milieu naturel.

#### **Article 16 : Classement relatif à la sécurité de l'ouvrage**

Conformément à l'article R.214-112 du Code de l'environnement, le barrage de Boran-sur-Oise est classé dans les ouvrages de catégorie D.

Au titre de ce classement, le bénéficiaire de l'autorisation doit, dans les conditions fixées par les articles R.214-122 à 125 et R.214-136 du code de l'environnement et décrites dans l'arrêté ministériel du 29 février 2008 sus-visé :

- dans le cadre du Manuel d'Application du Règlement d'Eau (MARE) décrit ci-après, tenir à jour un dossier et un registre relatifs à l'ouvrage,
- procéder, tous les dix ans à compter de la date du présent arrêté, à une visite technique approfondie visant notamment à contrôler le bon fonctionnement des organes de sécurité.

#### **Article 17 : Manuel portant application du règlement d'eau**

Les modalités détaillées de gestion, d'exploitation et de surveillance des ouvrages doivent être précisées dans un Manuel portant Application du Règlement d'Eau (MARE). Il doit être élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la visite de récolement de l'ouvrage.

#### **Le MARE :**

- contient un dossier de l'ouvrage intégrant tous les documents relatifs à l'ouvrage et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service,
- comporte une description de l'environnement de l'ouvrage et du bief amont (prise d'eau, frayères, etc.),
- fixe la valeur de débit réservé,
- décrit l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, et précise les consignes écrites afférentes,
- décrit également les modalités de l'auto-surveillance prescrite à l'article 14,
- fixe les dispositions mises en oeuvre pour prévenir les autorités de tout incident se produisant sur les ouvrages. Il définit, le cas échéant, les états de veille et d'alerte, ainsi que la conduite à tenir en période d'étiage sévère; ne permettant pas d'assurer les dispositions de l'article 4 (consignes d'exploitation, plan de gestion des étiages s'il existe ou arrêté sécheresse),
- précise le contenu des visites techniques approfondies relatives à la sécurité et à la sûreté de l'ouvrage,
- est assorti d'un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien, au dispositif d'auscultation ou aux mesures de surveillance de l'ouvrage.

En ce qui concerne les aspects sécurité et sûreté de l'ouvrage, le pétitionnaire se reportera à l'arrêté ministériel du 29 février 2008 susvisé.

Le MARE doit être soumis au service chargé de la police de l'eau et de la pêche pour visa. Il est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

## **Article 18 : Contrôles**

### **18-1 prescriptions générales**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit permettre en permanence l'accès au site des personnes mandatées pour l'exécution des contrôles du respect de la conformité aux prescriptions édictées par le présent arrêté.

### **18-2 Contrôles inopinés**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier le respect de la conformité des prescriptions édictées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle le manuel portant application du règlement d'eau.

## **Titre 4 : Prescriptions générales**

### **Article 19 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 50 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 20 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Faute par le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir des dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice des sanctions administratives et pénales éventuellement applicables.

## Article 21 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour qu'il soit mis fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## Article 22 : Dispositions diverses

### 22.1 Transmission de l'autorisation, cessation d'activité et modification du champ de l'autorisation

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### 22.2 Modification du champ de l'autorisation

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

### 22.3 Remise en service des ouvrages

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement, ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou encore si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

### 22.4 Suspension de l'autorisation

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concernés ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

### Article 23 : Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire de celle-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet du VAL D'OISE une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

### Article 24 : Réserve et droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 25 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 26 : Publication et information des tiers**

- En application de l'article R 214-19 du Code de l'environnement, un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes consultées :

BORAN-SUR-OISE – ASNIERES-SUR-OISE et BRUYERES-SUR-OISE

- Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise – SEFE – Police de l'eau ;

- Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la préfecture du Val d'Oise et de l'Oise ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Oise et du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

### **Article 27 : Voies et délais de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

**Article 28 : Exécution :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,

Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Oise ,

Messieurs les Maires de Boran-sur-Oise, Asnières-sur-Oise et Bruyères-sur-Oise ;

Le maître d'ouvrage représenté par Monsieur le Président de l'établissement public « Voies navigables de France » ;

Monsieur le chef du service de la Navigation de la Seine,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) du Val d'Oise,

Monsieur le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture (DDEA) de l'Oise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'état et publié sur le site internet ([www.val-doise.pref.gouv.fr](http://www.val-doise.pref.gouv.fr)) de la préfecture du Val d'Oise et de l'Oise.

FAIT A CERGY LE, 20 AVR. 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise  
le secrétaire général  
de la Préfecture du Val d'Oise

Pierre LAMBERT

FAIT A BEAUVAIS LE, 20 AVR. 2009

Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de l'Oise,

Patricia WILLAERT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
direction départementale  
de l'Équipement  
et de l'Agriculture  
Val d'Oise

Service Eau, Forêt  
Environnement  
Bureau de la Police de l'Eau

**ARRETE PREFECTORAL N° 09/8769**  
**AUTORISANT LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DE CERGY-PONTOISE « ENERGIES OUEST »**  
**A REALISER LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL**  
**DE LA ZAC BOSSUT SITUEE A PONTOISE**

-----  
Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement – livre II – titre 1er notamment les articles L 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 ;

VU la demande d'autorisation du 24 août 2007, complétée le 24 avril 2008, présentée par la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise (CACP) en vue de la réalisation des travaux d'assainissement pluvial de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Bossut située à Pontoise ;

VU l'avis du 4 juin 2008 émis par le service départemental en charge de la police de l'eau sur ce secteur; déclarant recevable le dossier présenté ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2008 portant ouverture d'enquête publique du 11 septembre 2008 au 4 octobre 2008 concernant les travaux d'assainissement pluvial de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « BOSSUT » située à PONTOISE ;

VU les pièces, annexées au dossier, au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'expropriation ;

Bâtiment Préfecture – 1, Avenue Bernard Hirsch – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.25.26.70 – télécopie : 01.34.25.26.88 – courriel : Sefe.ddea-95@equipement.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H

VU l'avis favorable du conseil municipal de PONTOISE en date du 2 octobre 2008 ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 24 novembre 2008 ;

VU l'arrêté du 19 février 2009 fixant un délai complémentaire de deux mois pour statuer sur la demande présentée par le pétitionnaire ;

VU le rapport de présentation du 4 mars 2009 émanant de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise - service départemental chargé de la police de l'eau ;

LE pétitionnaire entendu ;

VU l'avis favorable du CODERST (Conseil départemental compétent en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques) du Val d'Oise au cours de sa séance du **19 mars 2009** ;

VU la lettre préfectorale en date du 27 mars 2009 adressant à Monsieur le Président du Conseil général du Val d'Oise le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

VU l'absence de remarque formulée par le pétitionnaire ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

## ARRETE

### I - OBJET DE L'AUTORISATION

**ARTICLE 1er** : La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise « Energies-Ouest » est autorisée à réaliser les travaux d'assainissement pluvial de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) « BOSSUT » située à PONTOISE.

Ces ouvrages d'assainissement sont soumis à autorisation au titre de la partie législative (article L 214-1 et suivants - livre II - titre 1er) et réglementaire (article R 214-1 à R 214-56) :

Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol, ou dans le sous-sol ; la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1°/ Supérieure ou égale à 20 ha	A

Cette autorisation, portant sur les aménagements répertoriés sous la rubrique sus-visée de la nomenclature, est délivrée au titre du Code de l'environnement, livre II - titre 1er, **dans le respect des prescriptions annexées au présent arrêté.**

Bâtiment Préfecture - 1, Avenue Bernard Hirsch - 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX  
Téléphone : 01.34.25.26.70 - télécopie : 01.34.25.26.88 - courriel : Sefe.ddea-95@equipement.gouv.fr  
Horaires d'accueil : du lundi au vendredi de 9 H. à 12 H. et de 14 H. à 17 H

## II - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 2 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet.

### Article 3 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à chaque mandant à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour un mandant de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du mandant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales, relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le mandant changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment l'imperméabilité de la plate-forme.

### Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

La communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise « Energies-Ouest » (CACP) est tenue de déclarer au préfet, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, la CACP devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### Article 5 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, un ou des mandants décident de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### Article 6 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le mandant **de se conformer aux autres réglementations.**

#### Article 9 : Publication

En application de l'article R 214-19 du Code de l'environnement, un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins à la mairie de PONTOISE ;

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (DDEA) du VAL D'OISE – SEFE – bureau de la police de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis du service instructeur est mis à la disposition du public à la DDEA ainsi que dans les mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val d'Oise ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux d'annonces légales du département du Val d'Oise.

#### **Article 10 : Délais et Voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **Article 11 : Exécution**

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise (DDEA),
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise « Energies-Ouest » (CACP) ;
- Monsieur le Maire de PONTOISE ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise ( [www.val-d'oise.pref.gouv.fr](http://www.val-d'oise.pref.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'Etat (RAAE).

FAIT A CERGY LE, 21 AVR. 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise  
le secrétaire général,

Pierre LAMBERT

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

==

PREFECTURE DU VAL D'OISE

==

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE

==

CONTROLE DES D.E.E.

N/REF : D.E.E 896

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/013636 présenté à la date du 10.02.2009 par *ERDF Ile de France Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur les communes de CLERY en Vexin et BANTHELU l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : enfouissement du réseau HTA

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	20.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	04.03.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	20.02.2009
Monsieur le Directeur du service GER du Conseil Général	25.02.2009
Monsieur le Président du SIERC	19.02.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Cléry en Vexin, Monsieur le Maire de Banthelu, Monsieur le Directeur du service technique des Bases Aériennes et Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Magny en Vexin consultés le 13.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Ile de France Ouest Parvis de la Préfecture  
95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

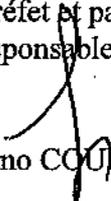
- par affichage en mairie de CLERY en Vexin et de BANTHELU

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Cléry en Vexin  
Monsieur le Maire de Banthelu  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Magny en Vexin  
Monsieur le Directeur du service GER du Conseil Général  
Monsieur le Président du SIERC

Fait à Cergy, le - 6 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du SESR

  
Bruno COULHON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis du Conseil Général et France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 894

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/015300 présenté à la date du 11.02.2009 par *ERDF Services Cergy, 16 rue Lavoisier 95300 – PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de PONTOISE l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « PISCINE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	16.02.2009
Monsieur le Maire de Pontoise	18.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	16.03.2009
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy	06.03.2009
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy	13.02.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de France Télécom, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 12.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Cergy 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de PONTOISE

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Pontoise  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux de Cergy  
Monsieur le Directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 10 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du SESR

  
Bruno COULHON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis VEOLIA et Gaz de France

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 895

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/009267 présenté à la date du 04.02.2009 par *ERDF Ingénierie Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier 95300 - PONTOISE* en vue d'établir sur la commune de TAVERNY l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : déplacement du poste DP « LORIOT »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	16.02.2009
Monsieur le Maire de Taverny	20.02.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	18.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	17.02.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 12.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Ingénierie Cergy-Vexin 16, rue Lavoisier  
95300 - PONTOISE** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

- par affichage en mairie de TAVERNY

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Taverny  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/N.O.  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Epinay S/Seine  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 14 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du SESR

Bruno COULHON

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis de France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 900

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/005649 présenté à la date du 13.02.2009 par *ERDF Services Cergy Agence Ingénierie Val d'Oise/Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de BOUFFEMONT l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « FJORD »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	20.02.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	24.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	24.02.2009

Considérant que Monsieur le Maire de Bouffemont, Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville, Monsieur le Directeur des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 19.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé favorable.

**AUTORISE ERDF Services Cergy Agence Ingénierie Val d'Oise/Yvelines Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'État et par affichage à la Préfecture,

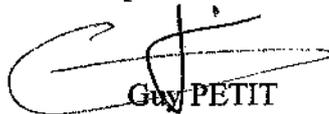
- par affichage en mairie de BOUFFEMONT

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Bouffémont  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO  
Monsieur le Directeur de la Générale des Eaux d'Arnouville  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 15 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
GUY PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 901

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n°D321/012437 présenté à la date du 18.02.2009 par *ERDF Services Cergy S.I.R. Structure des Réseaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune d'ASNIERES S/Oise l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « CAISSE »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I	05.03.2009
Monsieur le Maire d'Asnières S/Oise	24.02.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	24.02.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	09.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO	25.02.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 19.02.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Cergy S.I.R. Structure des Réseaux**  
**Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

**PUBLICITE** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

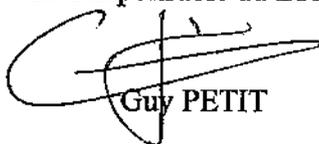
- par affichage en mairie d'ASNIERES S/Oise

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire d'Asnières S/Oise  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport EDF/NO  
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 7 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis de la Municipalité et avis de France Télécom

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==  
**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==  
**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 905

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/012851 présenté à la date du 09.03.2009 par *ERDF Services Cergy S.I.R. Structure et Travaux Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* en vue d'établir sur la commune de VIARMES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste « VODKA »

Vu les avis de

en date du

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.	12.03.2009
Monsieur le Maire de Viarmes	17.03.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	18.03.2009
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France	20.03.2009
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation et Transport ERDF/NO	13.03.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SMDEGTVO consultés le 10.03.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Cergy S.I.R. Structure et Travaux**  
*Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY* à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

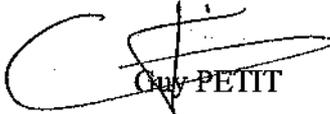
- par affichage en mairie de VIARMES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATE/S.I.  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire de Viarmes  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Groupe Exploitation ERDF/NO  
Monsieur le Directeur de la Lyonnaise des Eaux de Creil  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Président du SMDEGTVO

Fait à Cergy, le 23 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)

P.J. : Copie avis Municipalité de Viarmes, France Télécom et ERDF/NO

**MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE**

==

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

==

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE  
DU VAL D'OISE**

==

**CONTROLE DES D.E.E.**

N/REF : D.E.E 902

**AUTORISATION**

**Pour l'exécution d'un projet  
d'une distribution d'énergie électrique**

Le Préfet chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique dans le département du Val d'Oise

Vu la loi du 15 Juin 1906 modifiée et le décret du 29 Juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret.

Vu le projet n° D321/016733 présenté à la date du 05.03.2009 par *ERDF Services Cergy Agence Ingénierie des Travaux Parvis de la Préfecture 95013 – CERGY* en vue d'établir sur la commune d'ABLEIGES l'ouvrage d'énergie électrique ci-après désigné : création du poste DP « MYSTERIOS »

Vu les avis de	en date du
Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I.	16.03.2009
Monsieur le Maire d' Ableiges	11.03.2009
Monsieur le Directeur de France Télécom	23.03.2009

Considérant que Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France, Monsieur le Directeur du SIEVA, Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes et Monsieur le Président du SIERC consultés le 06.03.2009 n'ont pas répondu dans le délai qui leur était imparti, en conséquence et en application de la loi du 15.06.1906, leur avis est réputé *favorable*.

**AUTORISE ERDF Services Cergy Agence Ingénierie des Travaux**  
**Parvis de la Préfecture 95013 - CERGY** à exécuter l'ouvrage prévu audit projet à charge pour le demandeur de se conformer aux dispositions de la réglementation déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales suivantes :

1 - Les services chargés de la voirie, France Télécom et les sociétés concessionnaires seront avisés au moins **huit jours à l'avance** de la date de commencement des travaux.

Toutes dispositions utiles devront être prises afin d'assurer la protection des divers réseaux de canalisations rencontrés.

2 - Pour l'exécution des travaux, le demandeur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

3 - Le pétitionnaire devra obtenir de l'autorité compétente (des autorités compétentes) gestionnaire(s) des différentes voies concernées les arrêtés de circulation nécessaires, préalablement à tout début de travaux générant des restrictions à la circulation de toutes les catégories d'usagers du domaine public routier (piétons, cyclistes et automobilistes).

4 - Les travaux exécutés sur les voies publiques seront signalés dans les formes réglementaires prescrites par l'Instruction Générale sur la Signalisation Routière : livre I, 8ème partie : signalisation temporaire (15.07.1974).

PUBLICITE : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de la publicité de cette autorisation :

- par insertion dans le recueil des actes administratifs de l'Etat et par affichage à la Préfecture,

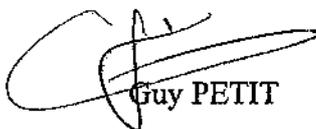
- par affichage en mairie d' ABLEIGES

Une copie de la présente autorisation sera adressée à :

Monsieur l'Ingénieur chargé du SATO/S.I  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise  
Monsieur le Maire d' Ableiges  
Monsieur le Directeur de France Télécom  
Monsieur le Directeur de la Production et du Transport du Gaz de France  
Monsieur le Directeur du Service Technique des Bases Aériennes  
Monsieur le Directeur du SIEVA  
Monsieur le Président du SIERC

Fait à Cergy, le 27 AVR. 2009

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Responsable du BRGC

  
Guy PETIT

*N.B. : La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire des formalités prescrites par le Code de l'Urbanisme (permis de construire ou déclaration de travaux)*

P.J. : Copie avis France Télécom

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION ET DE REPRESSION DES FRAUDES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-001 du 17 AVR. 2009

relatif au remplacement d'un membre de la Commission Départementale de  
Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage commercial, industriel  
ou artisanal du Val d'Oise

**LE PREFET DU VAL D'OISE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.145-34 du Code de Commerce ;  
VU le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ;  
VU le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 portant application de la loi n° 88-18 du 5  
janvier 1988 codifiée ;  
VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2008 ;  
SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : Il est procédé au remplacement d'un membre de la Commission  
Départementale de Conciliation en matière de baux d'immeubles ou locaux à usage  
commercial, industriel ou artisanal, qui a été créée par arrêté préfectoral du 11 juin 2008.

**ARTICLE 2** : est désigné en qualité de membre de la Commission Départementale de  
Conciliation des Baux Commerciaux, au titre des représentants titulaires des locataires,  
M. Jean-Claude IMPENS, en remplacement de Mme Marie-France LE FAOU.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et M. Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au nouveau membre de la Commission Départementale de Conciliation des Baux Commerciaux du Val d'Oise.

17 AVR. 2009

Fait à Cergy, le

LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00208

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A M<sup>LE</sup> AURELIE LAMBERT,  
DOCTEUR VETERINAIRE A CERGY (95000)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 12 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Aurélie LAMBERT, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité d'assistante des docteurs Nathalie LOBRY et Anne-Marie SEZNEC, vétérinaires sanitaires, 93 bis, rue Nationale à 95000 CERGY Village.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelé ensuite par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

23 MARS 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00215

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A M. ERIC MACHAT,  
DOCTEUR VETERINAIRE A TREMBLAY-EN-FRANCE (93290)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressé en date du 15 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Eric MACHAT**

**66 avenue Henri Barbusse à 93290 TREMBLAY-EN-FRANCE**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **25 MARS 2009**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00246

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MLLE CAROLINE CHESNOY,  
DOCTEUR VETERINAIRE A NEUILLY-EN-THELLE (60530)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 24 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Caroline CHESNOY, docteur vétérinaire, pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise, en qualité de remplaçante du docteur LACLUCHE, vétérinaire sanitaire, 74 rue du Mouthier à 60530 NEUILLY EN THELLE.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelé ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,

~~Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD~~





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale  
des services vétérinaires

Service protection et santé animales  
et environnement

N° 09 00248

ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE  
A MME FREDERIQUE LEBLANC,  
DOCTEUR VETERINAIRE A MERU (60110)

LE PREFET DU VAL D'OISE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L.221-11, L.221-12, L.221-13; R.224-1 à R.224-8, R.224-10 à R.224-14, R.241-16 à R.241.24 et R.221-4 à R.221-16 ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 du code rural et modifiant ce code ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-079 en date du 16 septembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental des services vétérinaires ;

VU la demande de l'intéressée en date du 28 mars 2009 ;

SUR la proposition du Directeur départemental des services vétérinaires :

A R R E T E

ARTICLE 1er.

Le mandat sanitaire est attribué au :

**Docteur vétérinaire Frédérique LEBLANC**  
**8 rue Raymond Léourier à 60110 MERU**

pour exécuter les opérations de prophylaxie collective et de police sanitaire des maladies des animaux dirigées par l'Etat sur l'ensemble du département du Val d'Oise.

ARTICLE 2.

Le présent mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour une période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue. Toutefois, il devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre ou y renonce temporairement ou définitivement.

ARTICLE 3.

Tout manquement ou faute commise dans l'exercice du présent mandat sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.221-13 à R.221-16 du Code Rural susvisé.

ARTICLE 4.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Monsieur le Directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le - 7 AVR. 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des services vétérinaires,  
Pour le Directeur départemental des services vétérinaires,  
L'Inspectrice de la santé publique vétérinaire,



Dr Anne-Marie GRIFFON-PICARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE HAUT COMMISSAIRE À LA JEUNESSE

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS

Direction Départementale  
de la Jeunesse et des Sports  
du Val d'Oise

**ARRETE N°: 95-09-001 JSVA portant approbation de la convention liant l'association et la Société Anonyme Sportive professionnelle Entente Sannois Saint-Gratien**

**Le Préfet du Val d'Oise  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du sport, notamment ses articles L122-15 et R122-12 ;

VU la convention liant l'association et la Société Anonyme sportive Professionnelle Entente Sannois Saint-Gratien pour la période 2008-2013 ;

VU le courrier en date du 31 mars 2009 approuvant cette convention ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La convention liant l'association et la Société Anonyme Sportive Professionnelle Entente Sannois Saint-Gratien pour la période 2008-2013 est approuvée.

**Article 2 :** Cette convention entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont chargés, chacun en ce qui le concernera, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 AVR. 2009

Pour le préfet,  
Le secrétaire général

Pierre LAMBERT

423

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

**LE PREFET**

**Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 26/2009

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 1988 autorisant la création d'un service de Réparation Pénale dénommé Service de Réparation Pénal, sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2003 habilitant le service de Réparation Pénale de Sannois au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis et reçu le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de Réparation Pénale de Sannois a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**ARRÊTE****Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire année 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de Réparation Pénale de Sannois sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 877 €	126 041 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	94 823 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 341 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0,00	0,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire année 2009, la tarification des prestations du service de Réparation Pénale de Sannois est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 :

<b>Type de prestation</b>	<b>Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure</b>
<b>Exécution de mesures de réparation pénale</b>	<b>831,99 €</b>

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise le

Le 22 AVR. 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

N° 27/2009

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif au modes de tarification applicable aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département (NOR : JUSF0550138A) ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2004 habilitant le Service d'Investigation et d'Orientation Educatives (S.I.O.E) sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, à exercer des mesures d'investigation et d'orientation éducatives, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le S.I.O.E de Sannois a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du S.I.O.E de Sannois est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en du prix de l'acte
<b>Investigation et orientation éducative</b>	<b>3 526, 15 €</b>

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **Leigy-Pontoise** le

Le **22 AVR. 2009**

**LE PREFET**  
Pour le Préfet  
**Le Secrétaire Général**

**Pierre LAMBERT**

**PREFECTURE DU VAL D'OISE**

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE**

**LE PREFET**

**Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite**

N° 28/2009

- VU le code de procédure pénale, notamment l'article 800 ;
- VU décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 202 du code de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger ;
- VU décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux, psychiatriques et psychologiques effectuées par expertise ou dans un service de consultation public ou privé et observation en milieu ouvert ;
- VU l'arrêté interministériel du 25 août 1992 relatif aux enquêtes sociales prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 concernant l'enfance délinquante et les articles 375 à 375-8 du code civil et 1181 à 1200 du nouveau code de procédure civile relatifs à l'assistance éducative ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2002 habilitant le service d'Enquêtes Sociales de Sannois sis 1 rue de la Gare - 95110 Sannois et géré par l'association gestionnaire M.A.R.S 95 sis 74 avenue Charles de Gaulle - 95160 Montmorency, à exercer des enquêtes sociales, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'Enquêtes Sociales de Sannois a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2009 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du service d'Enquêtes Sociales est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros du taux de rémunération pour chaque enquête
<b>Enquête sociale</b>	<b>1 740,48 €</b>

**Article 2 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise

Le 22 AVR. 2009

LE PREFET  
Pour le Prefet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION REGIONALE  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE  
DE LA JEUNESSE  
D'ILE DE FRANCE

LE PREFET

Officier de la Légion d'Honneur et Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°29-2009

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire NOR JUS F 05 50028C du Ministre de la justice en date du 2 mars 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 autorisant la création d'un Centre Educatif Renforcé dénommé « C.E.R », sis 7 rue Noire 95270 Viarmes et géré par l'association F.A.I.R.E, sis 48 rue de l'Amiral Mouchez 75014 Paris;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2002 habilitant Le Centre Educatif Renforcé « La Péniche », au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU le courrier transmis le 6 Janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le C.E.R « La Péniche » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

**- ARRÊTE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 312,00 €	720 629,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	547 266,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	78 051,49 €	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	19 310,15 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	19 310,15 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Centre Educatif Renforcé « La Péniche » est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2009 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		401,45 €

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58 / 62 rue de la Mouzaïa - 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise et de l'Etat.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Compiègne le

Le 22 AVR. 2009

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE

**LE PREFET**  
Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2009/021**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation justice en date du 4 mars 1992 du Foyer Le Renouveau, sis 1 avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association Le Renouveau, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Direction Départementale de la  
Protection Juridique de la Jeunesse  
du Val d'Oise  
14, rue des beaux soleils  
BP 60321 Osny  
95526 Cergy-Pontoise cedex

434

Conseil général du Val d'Oise  
2, avenue de la Palette  
BP 10215  
95024 Cergy-Pontoise cedex

- VU l'arrêté d'habilitation du Président du Conseil Général du Département du Val d'Oise en date du 24 avril 1995;
- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2008 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer Le Renouveau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 03 mars 2009 et la procédure contradictoire du 27 mars 2009 ;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

## ARRETENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Le Renouveau 1, avenue Marchand 95160 MONTMORENCY, géré par l'association Le Renouveau dont le siège social est situé à la même adresse, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	361 847	2 789 243
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 141 858	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	285 538	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification		22 328
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	18 237	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 091	
<b>Reprise (excédent)</b>			60 693,79

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2009, la tarification des prestations du Foyer Le Renouveau à Montmorency est fixée comme suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009:

**162,52 € (cent soixante deux euros et cinquante deux)**

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 5 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 23 AVR, 2009

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD  
Directeur général adjoint  
chargé de la solidarité



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE  
DU VAL D'OISE



CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL D'OISE

Direction Générale Adjointe  
Chargée de la Solidarité

**LE PREFET**

Officier de la Légion d'Honneur  
et Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉSIDENT  
DU CONSEIL GÉNÉRAL**

**Arrêté n° 2009/029**

- VU le code civil concernant l'assistance éducative et notamment les articles 375 à 375-9 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III relatif aux établissements ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au conseil supérieur de l'aide sociale, notamment l'article 43 ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, complété par le décret 2006-422 du 7 avril 2006 ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;
- VU l'arrêté n° 09-01 du 28 janvier 2009 donnant délégation de signature au Directeur général adjoint chargé de la solidarité ;
- VU l'arrêté d'habilitation conjoint en date du 26 décembre 2005 du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes, sis 1 rue des écoles 95310 SAINT OUEIN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.), au titre du décret n° 88-979 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures concernant;

Direction Départementale de la  
Protection Juridique de la Jeunesse  
du Val d'Oise  
14, rue des beaux soleils  
BP 60321 Osny  
95526 Cergy-Pontoise cedex

Conseil général du Val d'Oise  
2, avenue de la Palette  
BP 10215  
95024 Cergy-Pontoise cedex

- VU la délibération du Conseil Général du département du Val d'Oise en date du 20 mars 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;

Sur rapport conjoint : du Directeur Départemental de la protection judiciaire de la jeunesse du Val d'Oise  
du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, Conseil Général du Val d'Oise en date du 01 avril 2009;

En l'absence d'observations de l'association dans le délai des huit jours après réception du rapport

Sur proposition : du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du Directeur Général des services du Département

### ARRETEMENT

#### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil Familial Séquentiel Jeunes 1, rue des écoles SAINT OUEN L'AUMONE, géré par la fondation La Vie Au Grand Air (V.A.G.A.) dont le siège social est situé 40, rue de Liancourt 75014 PARIS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 513	598 770
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	508 146	
	Groupe II Dépenses afférentes à la structure	26 111	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	0	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
<b>Reprise (excédent)</b>			51 268

En application de l'article R 314-37 du CASF, le budget exécutoire devra être transmis aux autorités de tarification.

**Article 2 :**

La dotation globale annuelle est fixée à **547 502€ (cinq quarante sept mille cinq cent deux euros)** dont le versement est à effectuer mensuellement par douzième.

**Article 3 :**

Le prix de journée applicable aux autres départements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 est fixé à :

**180,69 € ( cent quatre vingt euros et soixante neuf centimes )**

**Article 4:**

L'association devra produire mensuellement un état nominatif des jeunes dont la prise en charge est financée par le Département.

**Article 5 :**

Dans l'attente du nouvel arrêté déterminant la tarification au titre de l'exercice 2010, le département du Val d'Oise versera des acomptes mensuels égaux aux douzièmes de l'exercice antérieur.

**Article 6 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58/62 rue de Mouzaïa – 75935 Paris Cedex 19 (pièce 6C5) , dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 7 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 8 :**

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Val d'Oise, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité, le Payeur départemental du Val d'Oise, le Trésorier payeur général du Val d'Oise, le Président de l'association gérant l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy- Pontoise, le 23 NOV 2008

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Philippe BLANCHARD

Pour le Président et par délégation

Philippe BLANCHARD  
Directeur général adjoint  
chargé de la solidarité

# SAPEURS-POMPIERS VAL-D'OISE



## SYNTHÈSE DU SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'ANALYSE ET DE COUVERTURE DES RISQUES (SDACR)

Édition d'avril 2009

### SOMMAIRE

CHAPITRE I	Les textes et la révision.....	page 2
CHAPITRE II	Généralités.....	page 3
CHAPITRE III	Le risque courant.....	page 5
CHAPITRE IV	Le risque particulier.....	page 9
CHAPITRE V	La pression opérationnelle.....	page 15
CHAPITRE VI	Conclusion.....	page 16

**DOCUMENT DE SYNTHÈSE**  
(la version complète est consultable au Sais 95)

**CHAPITRE I**

**LES TEXTES ET LA RÉVISION**

**Article 1**

**Les textes**

ARTICLE L.1424-7 DU CGCT (LOI 96-389 DU 3 MAI 1996 MODIFIÉE PAR LA LOI 2004-811 DU 13 AOUT 2004 DITE « LOI DE MODERNISATION DE LA SECURITE CIVILE »)

«Un schéma départemental d'analyse et de couverture des risques dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services départementaux d'incendie et de secours dans le département et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est élaboré, sous l'autorité du Préfet, par le service départemental d'incendie et de secours. Après avis du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département arrête le schéma départemental sur avis conforme du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours. Le schéma est revêtu à l'initiative du Préfet ou à celle du conseil d'administration »

ARTICLE R.1424-38 DU CGCT (DECRET 97-1225 DU 26 DECEMBRE 1997)

«Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, prévu à l'article L. 1424-7 est arrêté par le Préfet. Celui-ci recueille l'avis du comité technique paritaire départemental, du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires et de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours sur le projet de schéma. Ce projet est également présenté au collège des chefs de service de l'Etat. Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours. Il peut être consulté sur demande à la préfecture, dans les sous-préfectures et au siège du service départemental d'incendie et de secours».

**Article 2**

**La révision**

Le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) du Val d'Oise a été arrêté par le Préfet le 22 décembre 1999.

Il importe donc de procéder à sa révision, conformément aux textes supra, afin de permettre une adéquation réelle des moyens et de l'organisation du SDIS avec l'évolution du territoire dans l'ensemble de ses dimensions (population, infrastructures, activités...).

Suite aux conclusions du document de 1999, un plan d'équipement et un plan de recensement ont été réalisés.

**Article 3**

Ceux-ci ont conduit à :

- l'acquisition de 7 ambulances et 3 véhicules de secours routiers.
- la dissociation des spécialités "chimie" et "radioactivité" par l'acquisition d'un véhicule spécifique dédié à cette dernière spécialité.
- l'acquisition de 7 motopompes d'aspisement des eaux chargées 145m<sup>3</sup>/h.
- l'acquisition de 9 canons à eau grands débits.
- l'acquisition d'un touregon mousse grande puissance.
- l'acquisition de 24 embarcations pour le transport de personnes en cas d'inondation.
- la création de 60 postes de sapeur-pompier professionnel.

De plus, il faut noter la mise en œuvre opérationnelle, le 24 mai 2005, du centre de traitement de l'alerte unique et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/COD/S) doté d'un outil informatique performant associé à un système d'information géographique.

**La procédure de validation du nouveau SDACR**

Conformément à l'article R1424-38 du CGCT, le SDACR a fait l'objet d'une présentation pour avis :

- à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATS/S), le 5 décembre 2008.
- au comité technique paritaire (CTP), le 9 décembre 2008.
- au comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires (CCDSFV), le 9 décembre 2008.

En application de l'article 49 de la loi du 13 août 2004 (article L1424-7 du CGCT), le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours réuni le 12 décembre 2008 a pris connaissance du SDACR et a émis un avis favorable.

Le SDACR a été présenté en assemblée plénière du conseil général le 23 janvier 2009 et a émis un avis favorable. Enfin, il a été présenté au collège des chefs de service de l'Etat le 11 février 2009.

Ce document est une synthèse du SDACR. La version complète est consultable en préfecture du Val d'Oise, en sous-préfecture et au siège du SDIS. La version complète a également été notifiée à tous les maires du département.

**CHAPITRE II**

**GÉNÉRALITÉS**

**L'articulation du document**

Le SDACR est articulé autour de différents grands chapitres :

- la description du département.
- l'organisation opérationnelle du SDIS.
- l'étude des risques.
- l'étude de la pression opérationnelle.

## Article 4

Pour réunir les éléments nécessaires à l'analyse, les différents services partenaires (DDEA, DIRRE, VNF, SNCF, EDF...) ont été consultés.

### La description du département

Celle-ci nous permet d'identifier les différents risques qu'il présente à travers les aspects géographiques, les infrastructures de transport, la localisation des zones d'habitat et des activités socio-économiques. Le Val d'Oise, département français, couvre une superficie de 1246 km<sup>2</sup> au Nord de Paris. Avec une altitude culminant à 217m, le relief est très peu accidenté : 450 km de cours d'eau parcourent le département qui comporte trois massifs forestiers. La population, estimée par l'INSEE à 1 148 000 habitants au 1/01/2005, est répartie de façon inégale avec une forte densité sur la partie « grand Sud » et la vallée de l'Oise alors que le reste du département présente un caractère fortement rural.

## Article 5

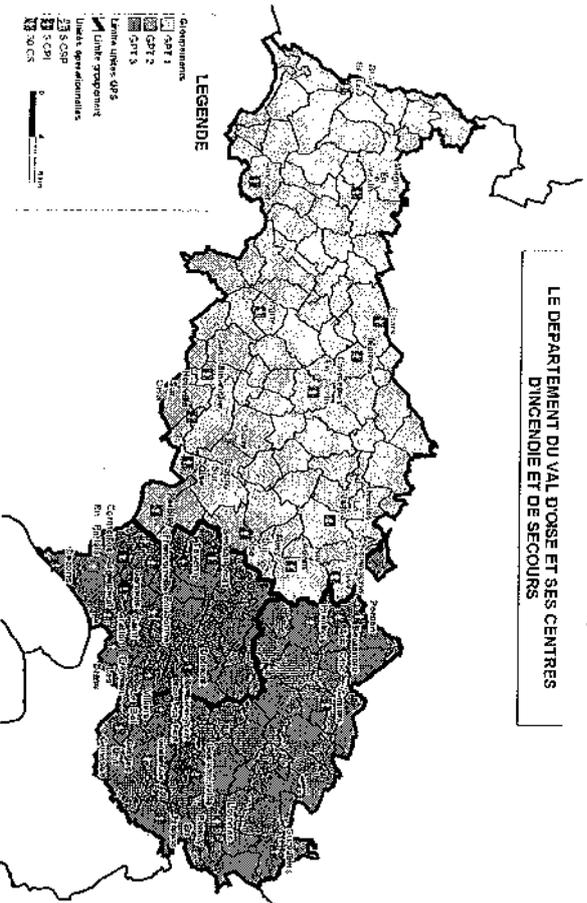
### L'organisation opérationnelle

Le SDIS comptait en 2008 1032 sapeurs-pompiers professionnels, 1355 sapeurs-pompiers volontaires et 186 personnels administratifs et techniques.

Ceux-ci sont répartis dans les différentes structures suivantes :

- la direction départementale située à Neuville-sur-Oise (siège du CTACODIS),
- 3 centres de commandement de groupement,
- 5 centres de secours principaux,
- 30 centres de secours,
- 5 centres de première intervention,
- 1 centre technique départemental situé à Montmorency,
- 1 centre de formation départemental situé à Argenteuil.

### LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ET SES CENTRES D'INCENDIE ET DE SECOURS



## Article 6

L'activité opérationnelle des centres d'incendie et de secours (CIS) est coordonnée par le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTACODIS).

Chaque CIS dispose de 3 engins de base (VSAV, FPT, VTU) et de certains engins spécialisés en fonction des risques du secteur mais aussi de la nécessité de répartir les unités spécialisées en des points stratégiques du département.

Afin d'armer ces engins, chaque CIS dispose d'un effectif journalier de garde.

En plus de l'effectif de garde de chaque CIS, l'organisation opérationnelle repose sur une chaîne de commandement au niveau de chaque groupement ainsi qu'au niveau départemental. Ces effectifs sont conformes au règlement opérationnel fixé par arrêté préfectoral du 21 février 2008.

Ainsi, chaque jour, 382 sapeurs-pompiers sont mobilisables immédiatement le jour et 369 la nuit, le week-end et les jours fériés.

## CHAPITRE III

### LE RISQUE COURANT

Le risque courant est caractérisé par une forte occurrence mais une « faible gravité ». Ils génèrent la plus forte activité opérationnelle du SDIS.

Il est divisé en 4 catégories :

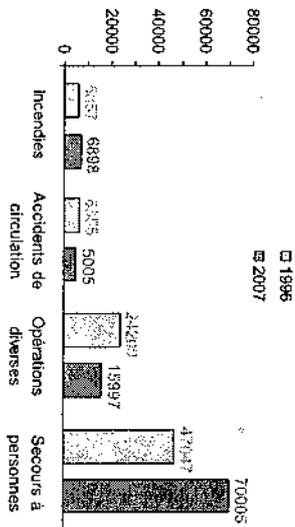
- le secours à personnes ;
- les incendies ;
- les accidents sur la voie publique ;
- les opérations diverses ;

L'étude comprend une partie statistique avec le nombre et la répartition géographique des interventions et une partie relative à la couverture du risque en terme de délais et moyens.

### Analyse statistique

Le graphique ci-après montre une augmentation globale du nombre d'intervention de 15 % sur les 10 dernières années.

Ainsi, on passe de 83 459 interventions en 1996 à 97 905 en 2007.



Evolution du nombre d'interventions

On peut noter une forte augmentation pour les incendies (+19%) et le secours à personnes (+50%).

Les accidents sur la voie publique ont diminué de 22% et les opérations diverses de 44%.

La répartition géographique de chaque type d'intervention est sensiblement la même sur chacune des communes.

La différence tient essentiellement au nombre d'interventions par commune ; ce dernier est très fortement lié à la densité de population.

Pour 2007, 17% des communes sont le siège de 75% des interventions.

**La couverture du risque courant**

L'outil informatique du CTA/CODIS permet d'établir des données basées sur des délais réels moyens d'intervention. Ces délais sont pris en compte à partir de la réception de l'alerte par le centre de secours.

**Le secours à personnes**

Sur les 185 communes du département la majorité d'entre elles sont couvertes dans un délai de 6 à 13 minutes. Seules 5 communes (Amanuscourt, Barville, Chaury, Haute Isle et la Roche-Guyon) sont couvertes en plus de 14 minutes ; sur ces dernières seules 128 interventions ont été réalisées en 2007.

En terme d'équipement, 28 centres de secours possèdent une ambulance et 12 en possèdent deux. Ces derniers ont une moyenne d'âge de 1,9 ans. Chacune de ces ambulances est équipée d'un défibrillateur semi-automatique et celles du premier départ sont également équipées d'une planche à masser.

**Article 7**

**Le risque incendie**

La quasi-totalité des communes sont couvertes dans un délai compris entre 6 et 13 minutes. Seules 20 communes essentiellement rurales ont un délai d'intervention compris entre 14 et 18 minutes. Sur ces dernières 87 interventions ont été réalisées en 2007.

En ce qui concerne les engins pompes concourant à la couverture du risque incendie, la moyenne d'âge est de 9,7 ans. Ils sont en nombre suffisant.

En complément de ces engins, le SDIS possède 13 échelles aériennes et 3 canions bras élévateurs articulés destinés au sauvetage de personnes et à l'extinction des incendies. Le SDIS procède au renouvellement des bras élévateurs (dont la moyenne d'âge est de 17,6 ans) par des engins plus performants (hauteur de 32 m, système pendulaire, capacités hydrauliques supérieures) dans le cadre d'un marché public interdépartemental.

La couverture en moyen aérien de sauvetage sur le secteur urbanisé est satisfaisante sous réserve de la disponibilité du premier engin. Elle est aussi conditionnée par l'engagement sur une première intervention, de la disponibilité du personnel nécessaire à son arriement ou de l'indisponibilité liée à la maintenance technique particulière de ce type d'engin.

L'analyse identifie la nécessité d'un complément d'échelle sur le secteur de l'agglomération de Cergy-Pontoise, afin d'assurer une couverture optimale de cette zone fortement urbanisée et en développement.

L'affectation d'un moyen aérien supplémentaire au centre de secours de Courdimanche serait judicieuse pour répondre de manière optimale au besoin de moyens aériens sur cette partie du département.

En ce qui concerne l'Est du département, en cas d'indisponibilité de l'échelle de Louvres, les délais de couverture deviennent importants obligeant le CODIS à travailler un moyen sur un autre secteur, diminuant ainsi la qualité globale de la couverture départementale. C'est pourquoi, l'affectation d'une échelle aérienne au centre de formation départemental permettrait d'optimiser l'utilisation de cette dernière à travers la formation et son rôle de moyen de réserve destinée à consolider la couverture départementale.

**Le risque accident sur la voie publique**

Pour chaque accident sur la voie publique, une ambulance est engagée ; aussi on peut considérer que le délai de couverture est identique à celui pour le secours à personnes.

Pour la couverture en terme de moyens, le parc est constitué de 14 véhicules de secours routiers, (dont la moyenne d'âge est de 3,5 ans) équipés de matériels performants tant pour la désincarcération que pour le balisage ou l'extinction d'un feu de véhicule.

#### Les opérations diverses

Ne présentant pas un caractère d'urgence particulier, ces interventions sont traitées à l'aide du véhicule tout usage (VTU) dont les 40 centres de secours sont dotés.

Ces opérations peuvent être réalisées en différé par rapport à l'heure de la demande de secours (rds de guépas) et, dans certains cas, faire l'objet d'une facturation conformément à la décision du CASDIS. Aussi, le SPACR ne propose pas d'étude particulière en terme de délai.

#### Cas Particulier de la plateforme de Roissy Charles de Gaulle

La couverture du risque sur cette emprise, bien que située sur trois départements (77, 93 et 95), est actuellement assurée par les services d'Aéroport de Paris et par la brigade de sapeurs-pompiers de Paris (BSPP).

En 2007, 7 890 interventions ont été réalisées dont 600 évacuations sanitaires vers les hôpitaux de la région. Une étude est actuellement en cours visant à l'implantation d'un centre de traitement de l'alerte sous la responsabilité de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et l'engagement des moyens territorialement compétents des SDIS 77 et 95. La fonction de directeur des opérations de secours (DOS) sera assurée par le Préfet de la Seine Saint Denis et le commandant des opérations de secours (COS) par le général commandant la BSPP.

L'impact sur les centres de secours du Val d'Oise devrait être limité et réalisé par les centres de secours de lisière à savoir Roissy, Louvres et Goussainville. Néanmoins, un retour d'expérience sera nécessaire afin de mesurer les repercussions sur l'activité opérationnelle et éventuellement ajuster les moyens de ces centres de secours dans l'avenir.

#### Conclusion relative au risque courant

La couverture du risque courant est satisfaisante. Cependant, en ce qui concerne le risque incendie et sauvetage, l'acquisition de deux moyens aériens supplémentaires permettrait de renforcer l'efficacité du service.

En parallèle, il y a lieu de renforcer l'intégration des centres de secours de lisière des autres départements dans nos solutions d'alerte. Ceci passe par une meilleure connaissance de la disponibilité de leurs moyens (à travers le développement de liaisons informatiques) et un renforcement des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle.

De cette manière, les délais de couverture des risques seront encore améliorés.

## CHAPITRE IV

### LE RISQUE PARTICULIER

Le risque particulier est caractérisé par une occurrence faible mais par une gravité importante. Son analyse ne peut reposer sur une étude statistique mais sur une approche systémique.

Différents types de risques ont été identifiés :

- naturels (inondations, mouvements de terrain, faux de végétation, tempête),
- technologique et industriel,
- bâtimentaire,
- social,
- attentat,
- sanitaire.

#### Les risques naturels

Pour le département du Val d'Oise, ces risques concernent les inondations fluviales ou pluviales, les mouvements de terrain, les faux de végétation et les phénomènes dus au vent.

Le réseau hydrographique est conséquent avec trois fleuves ou rivières représentant un important risque d'inondation.

Concernant les inondations, le SDIS a fait face à plusieurs événements générant la mobilisation de nombreux moyens et la mise en place d'une organisation opérationnelle particulière.

La mise en place du système informatisé de l'alerte permet l'activation d'une salle de débordement pour la réception des appels 18 et d'un serveur vocal interactif invitant le demandeur à une présélection entre un appel réellement urgent ou un appel lié à l'événement météorologique en cours. Ce système permet de maintenir la capacité de réponse pour le risque courant et particulier. Parallèlement à cela, l'organisation opérationnelle s'appuie sur des centres de secours pré-déterminés pour assurer la fonction de poste de commandement avancé (PCA).

Les interventions liées à ce type de risque concernent essentiellement des équipements pour lesquels il y a lieu de mettre en œuvre des pompes de grands débits compatibles avec des eaux chargées. Sillie au précédent SOACR, le SDIS a acquis 7 pompes de ce type qui ont montré leur efficacité. Cependant, un complément de 8 équipements supplémentaires permettrait de renforcer la couverture du risque inondation.

Parallèlement à ce dernier, il y a lieu de couvrir le risque lié à la présence des diffuseurs courts d'eau et plans d'eau. C'est pourquoi, il paraît nécessaire d'augmenter le nombre de personnels qualifiés «sauveteur aquatique de surface» dans les centres

de secours de Neuville-sur-Oise et Beaumont-sur-Oise et de former les personnels d'Enghien-Bains et de Tille-Adam. Ainsi, en considérant ces personnels et les plongeurs des centres de Cergy et d'Argenteuil, le risque lié aux plans d'eau et cours d'eau est couvert de façon satisfaisante.

En ce qui concerne le risque de mouvements de terrain, celui-ci est lié à la géologie du sol val d'oïsen qui permet l'exploitation de carrières. Ainsi, de nombreuses carrières sont soumises à un plan particulier risque mouvement de terrain (PPRMT).

Le SDIS s'est doté de deux équipes spécialisées pour faire face à ce type de risque :

- l'unité de sauvetage d'abandon ;
- le groupe de recherche et d'intervention en milieu périlleux.

L'engagement de ces équipes dans des galeries très profondes nécessite un équipement de protection respiratoire particulier. Afin d'augmenter le niveau de sécurité des personnels, le SDIS doit s'équiper d'une dizaine d'appareils de protection respiratoire de longue durée plus performants.

Le risque de feux de végétation est essentiellement constitué par les feux de récolte et de chauffage. Le parc de véhicules (camions citernes feux de forêt -CCF-) concourant à la couverture du risque présente une moyenne d'âge de 11 ans et n'est plus conforme aux normes de sécurité en vigueur. Aussi, le SDIS engage une action de renouvellement de ce parc en 2008 et 2009. De plus, un renforcement de la formation des personnels est entrepris en la matière.

Le risque «tempête» est couvert par les moyens courants auxquels peuvent être adjoints certains véhicules ou matériels particuliers (tronçonneuses, baches, échelles aériennes...). Le dispositif opérationnel mis en place dans ce cas est identique à celui du risque inondation (activation du PC avancé et de la salle de commandement au CODIS).

## Article 10

### Les risques technologiques et industriels

Le risque technologique est complexe à appréhender compte tenu des différents paramètres à prendre en compte (le lieu d'implantation, la nature et la quantité de produits mis en jeu, environnement immédiat...).

Les principaux sites industriels du département sont situés sur les secteurs suivants :

- Argenteuil ... Bezons.
- Agglomération de Cergy-Fontaine.
- Est de la plaine de France (secteur de Roissy).
- Pevron - Bruyères sur Oise.

Le nombre d'installations classées pour la protection de l'environnement et soumises à autorisation est de 348 au 1er janvier 2008. De plus, le département compte 7 établissements dits «Seveso seuil bas» et 4 établissements dits «Seveso seuil haut».

La situation géographique du Val d'Oise avec d'importants vecteurs de communication a généré le développement d'une activité de stockage. En effet, le département compte 5 plate-formes de stockage d'une superficie allant de 63 000 m<sup>2</sup> à 111 000 m<sup>2</sup>.

Enfin, il existe également une activité de stockage de produits pétroliers avec la présence de 5 sites d'une capacité de 21 000 m<sup>3</sup> à 45 000 m<sup>3</sup>.

Le SDIS procède à l'analyse de ces risques en s'appuyant sur une grille d'évaluation afin de déterminer le niveau de couverture particulier en terme de moyens pour faire face à un scénario type.

Le SDIS possède notamment, pour faire face à ces risques, des moyens spéciaux destinés à :

- l'alimentation en eau sur de longues distances (3 camions déviateurs avec 2 000 m de tuyaux) ;
- la production de mousse extinctrice (2 cellules émetteurs d'une capacité de 5 000 l, un fourgon mousse grande puissance doté d'un canon de 5 000 l/min) ;
- l'atelage massif d'un feu par surpompe (3 bras élévateurs articulés).

D'autres cellules concourent également à la couverture du risque (cellule d'assistance respiratoire, cellule de lutte contre la pollution).

Le SDIS procède actuellement au renouvellement des différentes cellules par des berceaux et porteurs de nouvelle génération permettant l'interopérabilité entre ceux-ci pour un déploiement opérationnel optimum.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque chimique, le SDIS dispose d'une cellule d'intervention chimique dont le renouvellement est nécessaire. Celui-ci se fera en 2009 par un véhicule spécialisé, et non par une berce, compte tenu d'une scilicetation opérationnelle significative. De plus, les véhicules d'appui et de soutien feront l'objet d'un renouvellement avec différents missions à effectuer (reconnaissance chimique, appui air, appui feu et ventilation).

En cas d'accident majeur, les conventions interdépartementales d'assistance mutuelle permettent également de disposer de tout type de moyens lourds en renfort.

## Article 11

### Le risque transport

Le département présente l'ensemble des risques liés aux différents moyens de transport :

- Le transport routier : les nombreux axes de circulation et leur importance génèrent un flux de trafic significatif comportant une part conséquente de transport de marchandises et matières dangereuses. Une partie de ce risque est couverte à l'aide des moyens prévus pour le risque courant. Cependant, en cas d'accident grave mettant en cause de nombreuses victimes et/ou des matières dangereuses, des moyens spécifiques sont engagés.

Dans ce cadre, et particulièrement lors de présence de liquides inflammables, il est nécessaire de disposer très rapidement de moyens d'extinction puissants et autonomes. C'est pourquoi, afin d'assurer une bonne couverture de l'ensemble des axes routiers du département, le SDIS devra acquérir un second fourgon mousse grande puissance.

- Le transport ferroviaire : le département compte 198 km de voies ferrées et 58 gares destinées au transport de passagers (247 000 personnes par jour) et de marchandises (800 000 tonnes par an). Ce risque est couvert avec les mêmes moyens que pour le risque lié au transport routier. Compte tenu de la particularité de ce type d'intervention (localisation entre gares, accès limités), le SDIS a mis en place un plan «théâtre» destiné à structurer l'organisation du commandement et du déploiement des moyens opérationnels lors de tels événements.

La couverture de ce risque est correctement assurée par les moyens du SDIS qui pourront être néanmoins renforcés par des moyens extra départementaux en cas de situation particulièrement grave.

- **Le transport fluvial :** le transport de passagers (plaisance et tourisme) s'effectue essentiellement sur l'Oise, environ 200 bateaux par an à Pontoise, et pour une petite partie sur la Seine. Le transport de marchandise est lui beaucoup plus important sur la Seine avec environ 13 millions de tonnes par an par rapport aux 6 millions sur l'Oise.

Le risque est lié au feu de navire, à la collision ou l'échouage : la composante humaine est importante lors de la mise en cause de bateaux à passagers.

Ce risque est couvert par les moyens classiques auxquels sont ajoutées les équipes spécialisées de sauvetage aquatique et de lutte contre la pollution. Pour cette dernière, une réflexion doit être menée sur la stabilité du bateau de lutte contre la pollution basé à Beaumont-sur-Oise et sur les missions qui lui sont dévolues (lutte contre l'incendie et pose de barrage antipollution).

- **Le transport aérien :** la présence de cinq aéroports ou aérodrome sur le département (Roissy, le Bourget, Pontoise-Cornelles en Vexin, Parnan-Beaumont, Enghien-Mons-selles) génère le risque lié aux infrastructures au sol et dans leur voisinage et celui, statistiquement beaucoup plus faible, lié à un accident d'aérien lors du survol du département.

En ce qui concerne les zones d'aéroport de Roissy et du Bourget (emprise domaniale de l'aéroport), les secours sont assurés par les services d'aéroport de Paris et de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris. En cas de besoin, le SDIS peut être sollicité en renfort dans le cadre d'un plan de secours spécialisé.

Il y a lieu de noter qu'une reorganisation au niveau de la zone de défense de Paris est en cours sur la défense de la zone d'aéroport de Roissy compte tenu de son emprise sur 3 départements (77, 93, 95).

Les plans de secours existants traitent de l'organisation des secours en cas d'accident d'aérien dans les zones d'aéroport et les zones voisines d'aéroport pour Roissy, le Bourget et Pontoise. Une étude est en cours pour compléter ces derniers avec un volet prenant en compte l'accident hors de ces zones afin de formaliser l'intégration des structures fixes de commandement d'aéroport de Paris utilisables par la Préfet du Val d'Oise pour gérer une crise en collaboration avec la Préfet de Seine-Saint-Denis.

Sur le plan matériel, la couverture de ce risque transport aérien est assurée comme pour le risque lié au transport routier. L'acquisition d'un second fourgon mousse grande puissance permettrait d'améliorer cette couverture.

- **Le transport par réseau :** il concerne la distribution d'électricité, de gaz et le transport d'hydrocarbures par pipeline (environ 250 km traversant 62 communes).

## Article 12

Le risque lié à la distribution d'électricité et de gaz est couvert par les moyens classiques de secours à personnes complétés, en cas d'effondrement de bâtiment suite à explosion, par l'unité spécialisée en sauvetage déblaiement.

Le réseau de transport d'hydrocarbure entraine, en plus du risque d'incendie et d'explosion, un risque important de pollution : cette installation fait l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI).

### Le risque bâtimentaire

Ce type de risque concerne les ouvrages d'art (ponts, tunnels...), les bâtiments collectifs à usage d'habitation ou d'établissement recevant du public, les bâtiments administratifs et les bâtiments classés sensibles compte tenu de leur activité.

Le département comporte l'ensemble de ce type de sites avec une prédominance des bâtiments à usage collectif. Des projets sont en cours notamment sur les secteurs de Cergy, Cornelles-en-Parisis, Montsoult, Moisselles, Gonesse et Roissy. Ce risque est correctement couvert par les moyens classiques du SDIS et, suivant les besoins, par les moyens spécialisés prévus à l'organigramme des dépôts et dans les plans particuliers réalisés pour certains sites.

## Article 13

### Le risque social

Il regroupe les risques induits par une concentration ou un regroupement ponctuel et important de population, organisé ou spontané.

Les grands rassemblements organisés font l'objet d'une étude par les services pré-facteurs auxquels est associé le SDIS. Ceci conduit à la mise en place d'un service de sécurité généralement assuré par les associations de sécurité civile agréées et pour lequel le SDIS assure des missions particulières (protection incendie, surveillance aquatique). On peut citer en exemple les manifestations telles que le festival sourd festival à la base de plein air et de loisirs de Neuville sur Oise, le meeting aérien de Cornelles-en-Vexin, patchwork à Beaucourt.

Les rassemblements spontanés peuvent être à l'origine de scènes d'entraide violentes entraînant un nombre important d'interventions pour feux et blessés comme ce fut le cas fin 2005 au plan national et départemental ainsi qu'en novembre 2007 sur la commune de Villiers-le-Bel.

Ces interventions font l'objet d'une mobilisation importante des moyens du SDIS en relation avec les forces de l'ordre. Une organisation opérationnelle spécifique est mise en place avec des postes de commandement avancés et un poste médical avancé. Des renforts extra départementaux peuvent également être sollicités.

La couverture du risque social est donc assurée par les moyens classiques du SDIS, soit dans le cadre de l'anticipation d'une manifestation, soit pour faire face à un mouvement spontané, et dans ce cas, une organisation particulière est mise en place avec un déploiement spécifique de moyens.

## Article 14

### Le risque attentat

Les services de secours doivent être amenés à intervenir suite à des actes de terrorisme qui, au-delà de l'utilisation d'explosifs conventionnels, peuvent mettre en cause des matières radiologiques, bactériologiques ou chimiques.

Les scénarii envisagés prévoient un ou plusieurs attentats simultanés dans Paris ou en Ile de France.

Le département du Val d'Oise possède plusieurs sites à risque compte tenu de leur activité (établissements industriels classés seveso, réseaux de transport, réseaux d'énergie, établissements recevant du public importants...). La couverture de ces risques fait l'objet des circulaires 700 et 800 du secrétariat général de la défense nationale.

Le SDIS du Val d'Oise a établi un «plan agression chimique» visant à coordonner les missions de chacun et organiser la gestion d'une telle intervention.

La réponse à ce type de risque est difficile à cerner et dépasse l'échelon départemental. C'est pourquoi un important travail est réalisé au niveau zonal pour mettre au point des procédures uniformes et acquies des matériels complémentaires et interopérables. (Chaîne de déscontamination) Un plan d'action permettant de faire face à plusieurs attentats simultanés en Val d'Oise sera étudié.

## Article 15

### Le risque sanitaire

Le Val d'Oise peut être confronté à des risques sanitaires liés à la présence de la plus importante frontière du territoire national constituée par l'aéroport de Roissy.

Le SDIS a dû adapter ses procédures opérationnelles en 2001, 2003 et 2006 pour intervenir dans le cadre d'une épidémie de fièvre aphteuse, de la pneumopathie atypique d'Asie et de la grippe aviaire.

Le SDIS s'est doté de moyens pour intervenir dans de bonnes conditions face à ce risque. En effet, 600 sur-livrettes, 9 600 sur-blouses et 50 000 masques ont été acquis pour permettre la protection du personnel pendant une durée estimée à 4 mois. Une pandémie peut constituer une crise majeure dont un des enjeux sera d'assurer la continuité du service. Aussi, une étude visant à organiser le fonctionnement administratif et opérationnel du service en mode dégradé va être réalisée.

## Article 16

### Conclusion relative au risque particulier

La diversité et l'ampleur du risque particulier nécessite des moyens spécialisés et en nombre. Pour les moyens les plus classiques, l'acquisition d'un second fourgon mousse grande puissance permettrait une couverture convenable du territoire départemental. Le renouvellement des bras élévateurs articulés par des moyens plus modernes aux capacités techniques supérieures va permettre une bonne couverture du risque incendie lié au risque industriel.

Pour les moyens spécialisés (risque chimique, radiologique...), le renforcement de la collaboration avec les départements voisins et la zone de défense doit permettre de faire face à un événement majeur qu'un SDIS seul ne peut gérer.

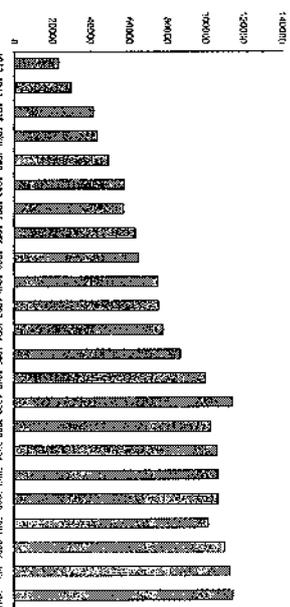
## CHAPITRE V

### LA PRESSION OPERATIONNELLE

L'activité opérationnelle du SDIS a représenté 93163 interventions en 2008 générant 107 967 sorties de secours.

Années	Valeurs	Années	Evolutions
1972	23 353	1972/1980	+111,45%
1980	49 377	1980/1990	+51,93%
1990	75 020	1990/2000	+37,21%
2000	102 936	2000/2008	+4,89%
2008	107 967	1972/2008	+362,36%

Evolution du nombre de sorties de secours depuis 1972



Il est intéressant d'analyser la répartition de cette activité opérationnelle par centre d'incendie et de secours et par agent pour mesurer la sollicitation de chacun et éventuellement proposer des axes d'améliorations pour optimiser les ressources humaines du SDIS.

Quatre centres de secours principaux (Argenteuil, Eaubonne, Osny et Villiers-le-Bell) effectuent plus de 20 interventions par jour. Dans la partie moins urbanisée du département, l'activité est inférieure à 3 interventions par jour.

Au-delà de ce chiffre, on peut mettre en avant le nombre moyen d'intervention par agent. Celui-ci est de 4 interventions par jour de garde pour les centres ayant la plus forte activité. Ce chiffre est à moduler en fonction des pics opérationnels tenus par les agents et de l'effectif journalier de garde.

La sollicitation peut également être appréciée par le temps moyen passé en intervention par agent et par garde. Le centre de secours d'Enghien-les-Bains est celui qui possède la plus forte sollicitation opérationnelle ; ceci s'explique par un nombre d'interventions élevés (3 862 en 2007) pour un effectif de garde de 3 agents par jour. Cependant, de manière globale, la charge opérationnelle, tant par centre d'incendie et de secours que par agent, reste acceptable.

De manière à répartir la charge opérationnelle, il pourrait être envisagé, dans les centres à plus fort effectif de garde, de faire tourner les agents sur les piquets opérationnels.

Une étude statistique précise peut également être envisagée afin d'adapter l'effectif de garde à l'activité opérationnelle, notamment pour différencier les périodes de jour à plus forte amplitude opérationnelle et de nuit et éventuellement les week-ends (sollicitation moindre).

#### CHAPITRE VI

#### CONCLUSION

La seconde édition du SDACK montre que les risques n'ont pas évolué de façon significative sur le territoire départemental.

Les délais de couverture par les moyens du SDIS sont satisfaisants compte tenu du maillage constitué par les 40 centres de secours. Aussi, il n'est pas proposé de création ni de suppression d'unité opérationnelle.

### Article 18

#### Impact sur les ressources

1 - En terme de ressources humaines, la pression opérationnelle restant acceptable, il n'est pas nécessaire de créer de nouveaux postes de sapeur-pompier professionnel.

Certains axes d'amélioration sont retenus :

- renforcement de la spécialité « sapeurs-aquaticiens » par la formation des personnels d'Enghien-les-Bains et l'Isle-Adam,
- élaboration d'un plan d'organisation du SDIS en mode dégradé en cas de pandémie grippe,
- étude de l'adaptation des effectifs de garde suivant les périodes jour/nuits-week-ends

### Article 19

2 - En terme de matériels, certains acquisitions ou renouvellement permettront de renforcer le potentiel opérationnel du SDIS : il s'agit :

- de deux échelles (CS Courdimanche et école départementale pour la formation ainsi que la réserve départementale),
- d'un fourgon mousse grande puissance,
- de 10 appareils respiratoires isolants longue durée,
- de huit motopompes eaux chargées,
- du renouvellement de la cellule risque chimique de Villers-le-Bel par un véhicule spécialisé
- du renouvellement des 4 véhicules d'appui et de soutien
- d'une réflexion sur le bateau de lutte contre les pollutions

#### Autres actions à mener

Parallèlement à cela, le SDIS doit engager différentes actions :

- développement des conventions interdépartementales d'assistance mutuelle pour l'amélioration des solutions d'alerte et la mise en place d'un lien informatique avec les SDIS voisins permettant de connaître en temps réel la disponibilité des moyens de secours,
- élaboration d'un plan chûle d'avion hors zone voisine d'aéroport (en cours),
- élaboration d'un plan départemental pour couvrir le risque attentat / multi attentats,
- application du référentiel commun sur le secours à personne datant de juin 2006 et visant à mieux cibler l'action du SDIS pour le secours à personne

#### L'évolution

Le SDIS doit intégrer en permanence toutes les données nouvelles susceptibles d'impacter l'activité opérationnelle.

La mise en place d'indicateurs doit permettre de suivre cette dernière et proposer des ajustements dans les choix stratégiques du service lors des futures révisions de ce schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.



**PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GENERAL  
DE LA ZONE DE DEFENSE DE PARIS

**DECISION PREFECTORALE N° 2009-00277**

Relative au réseau de stations de mesure pris en compte dans la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région Ile de France, définie par l'arrêté n° 2007-21277 du 3 décembre 2007

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense de Paris ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Ile de France ;

VU la proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 mars 2009;

VU l'avis du directeur du laboratoire Central de la préfecture de Police en date du 2 avril 2009

**DECIDE :**

**Article premier :** la liste des stations de mesure constituant le réseau d'information et d'alerte est modifiée comme suit : sont ajoutées deux stations de mesure en proximité automobile la première RN2 à Pantin (93), la deuxième RN6 à Melun (77), conformément à la liste ci - annexée ;

**Article 2 :** la présente décision annule et remplace la décision n° 2008- 00696 du 13 octobre 2008

**Article 3 :** le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Police et de la Préfecture de Paris.

Fait à Paris le - 6 AVR. 2009

Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense de Paris

  
Michel GAUDIN

**Arrêté Interpréfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007  
relatif à la procédure d'information et d'alerte du public  
en cas de pointe de pollution atmosphérique en région Ile-de-France**

**Projet**

**Liste des stations et des paramètres pris en compte dans la procédure**

Nom de la station	Département	Typologie de la station		Polluants			
				NO2	PM10	SO2	O3
Paris 1er les Halles	75	fond	urbaine	•	•		•
Paris 4ème	75	fond	urbaine	•			•
Paris 7ème	75	fond	urbaine	•			
Paris 12ème	75	fond	urbaine	•		•	
Paris 13ème	75	fond	urbaine	•			•
Paris 18ème	75	fond	urbaine	•	•	•	•
Lognes	77	fond	urbaine	•	•		•
Melun	77	fond	périurbaine	•	•		•
Mantes-la-Jolie	78	fond	périurbaine	•			•
Versailles	78	fond	périurbaine	•			
Evry	91	fond	urbaine	•			
Les Ulis	91	fond	périurbaine				•
Montgeron	91	fond	urbaine	•			•
Garches	92	fond	urbaine	•			•
Gennevilliers	92	fond	urbaine	•	•		•
Issy-les-Moulineaux	92	fond	urbaine	•	•	•	
La Défense	92	fond	urbaine	•	•	•	
Neully-sur-Seine	92	fond	urbaine	•		•	•
Aubervilliers	93	fond	urbaine	•		•	•
Bagnolef	93	fond	urbaine	•			
Bobigny	93	fond	urbaine	•	•		
Saint-Denis	93	fond	urbaine	•			
Tremblay-en-France	93	fond	périurbaine	•	•		•
Villetaneuse	93	fond	urbaine	•			•
Cachan	94	fond	urbaine	•			•
Champigny-sur-Marne	94	fond	urbaine	•			•
Ivry-sur-Seine	94	fond	urbaine	•		•	
Nogent-sur-Marne	94	fond	urbaine	•	•		
Vitry-sur-Seine	94	fond	urbaine	•	•	•	•
Argenteuil	95	fond	urbaine	•			
Cergy-Pontoise	95	fond	urbaine	•	•		•
Gonesse	95	fond	périurbaine	•	•		
Zone rurale Sud-Est - Forêt de Fontainebleau	77	fond	rurale régionale	•	•		•
Zone rurale Nord-Est - Montgé-en-Goële	77	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Est - Saints	77	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Sud-Ouest - Forêt de Rambouillet	78	fond	rurale régionale	•			•
Zone rurale Ouest - Prunay-le-Temple	78	fond	rurale régionale		•		•
Zone rurale Sud - Bois-Herpin	91	fond	rurale régionale		•		•
Zone rurale Nord-Ouest - Frémainville	95	fond	rurale régionale				•
Zone rurale Nord - St-Martin-du-Tertre	95	fond	rurale régionale				•
Avenue des Champs-Élysées	75	proximité	trafic	•	•		
Rue Bonaparte	75	proximité	trafic	•			
Quai des Célestins	75	proximité	trafic	•			
Place Victor Basch	75	proximité	trafic	•	•		
Autoroute A1 Saint-Denis	93	proximité	trafic	•	•		
RN2 Pantin	93	proximité	trafic	•	•		
RN6 Melun	77	proximité	trafic	•	•		

<b>47 stations</b>	<b>40</b>	<b>21</b>	<b>8</b>	<b>27</b>
	<b>NO2</b>	<b>PM10</b>	<b>SO2</b>	<b>O3</b>



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE

**Arrêté n° 2009-00278**

### **portant approbation de l'architecture du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris**

Le Préfet de Police,

**Vu** le code de la défense,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 14,

**Vu** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone, modifié par le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile,

**Vu** la circulaire n° INTE 0600120C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale,

Considérant les caractères évolutif et modulaire prescrits par l'article 3 du décret d'application ORSEC de la loi de modernisation quant à la réponse opérationnelle apportée à tout évènement majeur de sécurité civile,

Considérant les répercussions sur la planification liée au maintien de la résilience d'une agglomération parisienne complexe en permanente mutation,

Considérant l'inopportunité de figer le contenu technique et opérationnel du dispositif Orsec dans toutes ses composantes,

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense de Paris et des préfets des départements de la région Ile de France,

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - méf : [courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1er

La structure globale du dispositif ORSEC de la zone de défense de Paris, jointe au présent arrêté, est approuvée.

### Article 2

Ce dispositif intègre les dispositions générales et spécifiques pertinentes en matière de secours pour les départements de Paris, des Hauts de Seine, du Val de Marne et de la Seine Saint Denis.

### Article 3

Madame et Messieurs les préfets des départements de la zone de défense de Paris sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense de Paris.

Fait à Paris, le 7 AVRIL 2009

Signé  
Le Préfet de Police

**Michel GAUDIN**

Pour ampliation  
Le chef du Service  
Protection des Populations

  
**Serge GARRIGUES**



**TITRE 0. PREAMBULE**

**0.1. Glossaire**

**TITRE 1. GENERALITES**

**1.1. Cadre juridique**

- 1.1.1. Loi n°2004 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile
- 1.1.2. Décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005
- 1.1.3. Décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone

**1.2. Présentation du dispositif ORSEC**

- 1.2.1. Missions
- 1.2.2. Objectifs
- 1.2.3. Stratégie
- 1.2.4. La montée en puissance du dispositif et la Direction des Opérations de Secours

**1.3. Les acteurs de la réponse de sécurité civile en Ile-de-France**

- 1.3.1. Le citoyen
- 1.3.2. Publics
- 1.3.3. Privés

**1.4. L'organisation et la structure du commandement**

- 1.4.1. La chaîne de commandement
  - a) Le DOS
  - b) Le COS
- 1.4.2. Les différentes structures de commandement
  - a) Le COZ
  - b) Le COD
  - c) Le PCO

**1.5. Exercices**

**1.6. Mises à jour**

**TITRE 2. ANALYSE DES RISQUES**

**2.1. Les Dossiers Départementaux sur les Risques Majeurs**

**2.2. Le Schéma InterDépartemental d'Analyse et de Couverture des Risques**

**2.3. Les Schémas Départementaux d'Analyse et de Couverture des Risques**

**2.4. Le Schéma Zonal d'Analyse des Risques et Menaces**

**TITRE 3. DISPOSITIONS GENERALES**

**3.1. Veille, alerte et procédures opérationnelles**

- 3.1.1. Le dispositif de veille et de vigilance
- 3.1.2. La transmission et la circulation de l'alerte
  - a) Interne
  - b) Vers les acteurs
- 3.1.3. La montée en puissance des centres opérationnels
  - a) Le COZ
  - b) Le COD
  - c) Le PCO
- 3.1.4. Les demandes de renforts et les procédures financières



**3.2. Communication et information des populations**

- 3.2.1. L'alerte à la population
- 3.2.2. Conventions avec les média locaux et nationaux
- 3.2.3. Conseils comportementaux
- 3.2.4. Le centre d'information du public
- 3.2.5. Schéma de communication de crise

**3.3. Les dispositions générales de sauvegarde des personnes**

- 3.3.1. Nombreuses victimes
- 3.3.2. Evacuation des populations (Plan Evaglo)
- 3.3.3. Hébergement d'urgence (Plan Communal de Sauvegarde)
- 3.3.4. Gestion des décès massifs

**3.4. Dispositions générales de sauvegarde des biens et de l'environnement**

- 3.4.1. Protection des biens et du patrimoine culturel
- 3.4.2. Protection de l'environnement
- 3.4.3. Protection des sites sensibles
- 3.4.4. Protection de la faune et de la flore

**3.5. Mode dégradé de fonctionnement des réseaux et approvisionnement d'urgence**

- 3.5.1. Ravitaillement en produits de première nécessité
  - a) Eau potable (embouteillée, citerne,...)
  - b) Alimentation
  - c) Hygiène
- 3.5.2. Réseaux d'eau potable
- 3.5.3. Energies
  - a) Electricité
  - b) Hydrocarbures
  - c) Gaz
  - d) Chauffage urbain
- 3.5.4. Télécommunications et audiovisuel
- 3.5.5. Transports
- 3.5.6. Circulation fiduciaire
- 3.5.7. Réseaux d'assainissement et déchets
- 3.5.8. Produits de santé

**TITRE 4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

**TITRE 5. LES OUTILS**

**5.1. Fiches d'aide à la décision COZ**

**5.2. Fiches d'aide à la décision COD**

**5.3. Fiches capacitaires**

**5.4. Modèles de documents**

Le Directeur régional

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20099  
Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** le constat en date du 30/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le terrains partiellement bâtis sis à GONESSE (95) Lieu-dit La Fosse aux Moines sur la parcelle cadastrée ZB 242 pour une superficie de 444 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>1</sup>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de GONESSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le - 8 AVR. 2009

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Ile de France,

  
Bernard CHAINEAUX

<sup>1</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Parhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

**DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**  
**INFORMATISE**

Service du Cadastre

Département  
 85  
 Commune  
 GONSESSE (277)

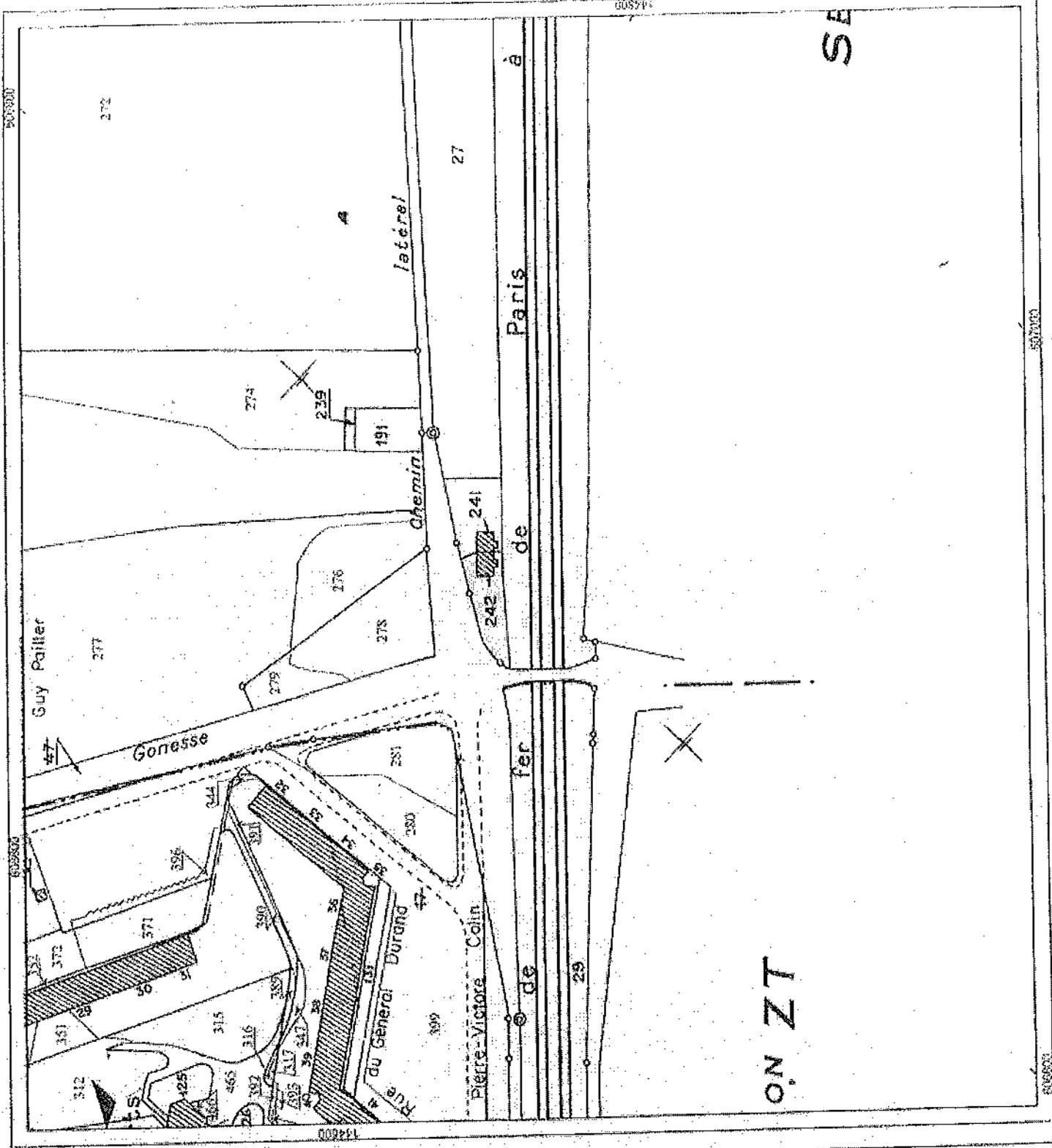
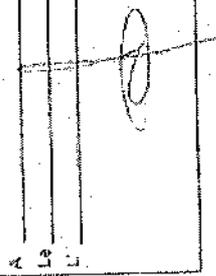
Section : Z601  
 Echelle d'origine : 1/20000  
 Echelle d'édition : 1/20000  
 Date de révision : 15-07-2007

Numéro d'ordre du registre de constitution  
 des LIGNES

Cadastre  
 Direction des Services Fiscaux  
 PLAINES DE FRANCE  
 421 RUE JEAN BODIN  
 96 225 ERMONT CEDEX  
 Téléphone 01 30 72 83 59  
 Télécopie 01 30 72 82 52

457

Extrait certifié conforme au plan cadastral informatisé  
 à la date du \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_



ON ZT

SA

Direction régionale Ile-de-France

**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20093

Gestionnaire : ADYAL Agence Ile de France

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 30 juin 2004 portant nomination de Monsieur Bernard CHAINEAUX en qualité de Directeur Régional Ile de France;
- Vu** la décision du 8 décembre 2008 portant délégation de signature par Bernard CHAINEAUX à Olivier MILAN, chef du Service Aménagement – Patrimoine,
- Vu** le constat en date du 17/03/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les terrains sis à GARGES LES GONESSE (95), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

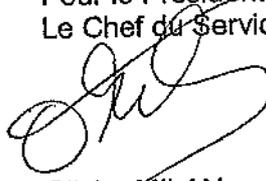
Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numero	
Avenue du Général de Gaulle	AR	6	12
Avenue du Général de Gaulle	AR	41	6

**ARTICLE 2**

La présente décision sera affichée en mairie de GARGES LES GONESSE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Val-d'Oise ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le **23 AVR. 2009**

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,



Olivier MILAN

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Ile de France de Réseau Ferré de France, SEQUANA I, 87-89 quai Panhard et Levassor, CS 61301, 75214 PARIS CEDEX 13 et auprès de ADYAL Agence Ile de France 24 rue Jacques Ibert 92300 LEVALLOIS-PERRET.

Département :  
VAL-D'OISE  
  
Commune :  
GARGES LES GONESSE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

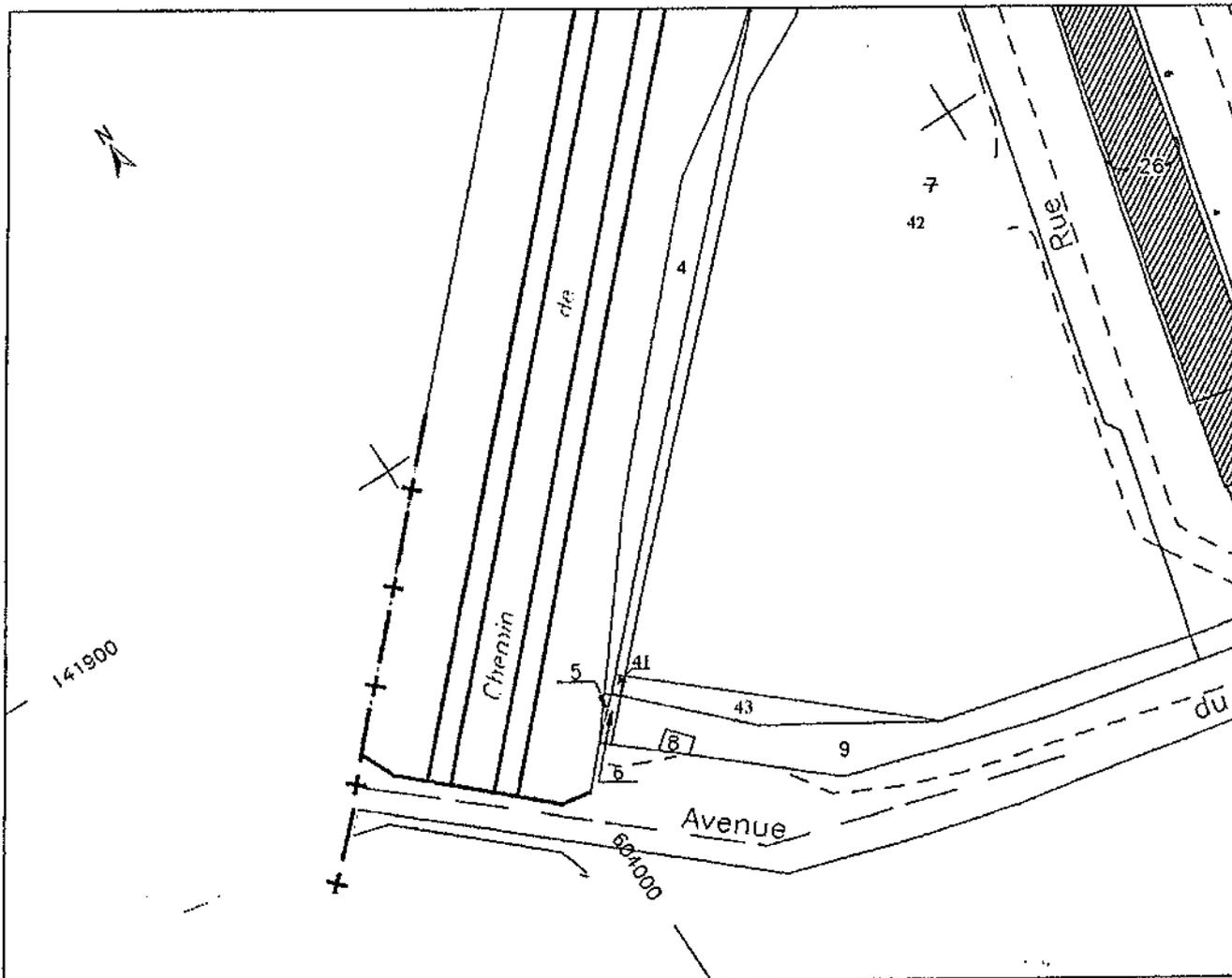
Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
ERMONT PLAINE DE FRANCE

Section : AR  
  
Échelle d'origine : 1/1000  
  
Échelle d'édition : 1/1000  
  
Date d'édition : 20/02/2009  
(fuseau horaire de Paris)

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

©2007 Ministère du budget, des comptes  
publics et de la fonction publique



VICE DU CADASTRE  
roduction interdite

# MAIRIE DE BAILLET EN FRANCE

21, rue Jean Nicolas - 95560 -

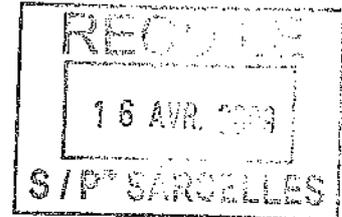
☎ 01 34 69 82 64

☎ 01 34 69 80 05

[info@baillet-en-france.fr](mailto:info@baillet-en-france.fr)

## ARRETE N° 17/2009

### Autorisation de travaux - Fouilles archéologiques dans le Parc du bois de l'Etang



Madame le Maire de la Commune de Baillet en France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural et notamment l'article R 161-24,

Vu le Décret n°94-922 du 27 mai 1994 portant réglementation des fouilles archéologiques et relatif à diverses dispositions concernant l'archéologie ;

Vu les vestiges découverts dans une partie de la structure de la Glacière du Château (anciennement CNPO),

Vu que la Commune est propriétaire de ce site et souhaite exhumer des restes de sépultures du Pavillon Soviétique.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur François GENTILI est autorisé par arrêté n° 2009-161 de la D.R.A.C. à procéder à une opération de sondage à partir du 1<sup>er</sup> Avril 2009 jusqu'au 31 Mai 2009.

**ARTICLE 2** : Pour la bonne conduite des sondages, un périmètre de sécurité sera délimité à l'aide de balisage.

**ARTICLE 3** : Le périmètre ainsi délimité sera strictement interdit au public.

**ARTICLE 5** : Le Maire de la Commune de Baillet en France,  
Le Major de la Brigade de Gendarmerie de Montsault,  
La Direction Régionale des Affaires Culturelles,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Baillet en France, le 6 AVRIL 2009,  
Christiane AKNOUCHE



*Christiane Aknouche*

461

Maire